

Rapport Final

Compétitivité De La Farine De Blé Des Grands Moulins Du Mali et Sécurité Alimentaire au Mali

Competitiveness of Wheat Flour Produced by
Grands Moulins Du Mali and Food Security in Mali



SOU MIS A
USAID/Mali

SOU MIS PAR
Nathan-MSI Group
Abdoul Wahab
Barry
Bakary Sékou
Coulibaly,
Associates for
International
Resources &
Development,
Cambridge, MA

EN RESPONSE A

TABLE DES MATIERES

I. Introduction	1
1.1 Cadre général et justification de l'étude	1
1.2 Objectifs de l'étude	2
II. Marché national de la farine de blé au Mali	3
2.1. Demande de farine de blé	3
2.2 Offre de farine de blé	4
2.2.1 Offre des Grands Moulins du Mali	4
2.2.2 Offre de farine de blé importée par les opérateurs économiques.....	6
III. Marché international du blé et de la farine de blé et politique commerciale malienne	6
3.1 Evolution du marché mondial de blé	6
3.2 Politiques commerciales des pays exportateurs de blé et de farine de blé et effets sur les prix mondiaux.....	8
3.3 Politique commerciale malienne relative à l'importation de blé et de farine de blé.....	10
IV. Compétitivité de la farine de blé des GMM	12
4.1. Cadre conceptuel.....	12
4.2 Avantage comparatif du Mali dans l'offre de farine de blé	14
4.3. Rentabilité financière de la farine de blé des GMM	19
V. Politiques alternatives pour une sécurité alimentaire accrue au Mali.....	19
5.1 Alternative de status quo.....	23
5.2. Mise en place d'un système de prix de référence de la farine de blé.....	23
5.3 Libéralisation totale du marché de la farine de blé et du pain sans assistance aux GMM.....	25
Conclusion	25
BIBLIOGRAPHIE.....	26
ANNEXES	27
LISTE DES PERSONNES CONTACTÉES	27
COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA 1785 ^{ème} REUNION DU COMITE DE GESTION DES CEREALES (LE 15 NOVEMBRE 2001).....	28
COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA 1786 ^{ème} REUNION DU COMITE DE GESTION DES CEREALES (LE 22 NOVEMBRE 2001).....	35

LISTE DES TABLEAUX

- Tableau 2.1. Consommation de farine de blé par an
Tableau 2.2. Évolution de la production locale de blé
Tableau 3.1. Droits et taxes sur les importations de blé et de farine de blé au Mali
Tableau 4.1a. Compétitivité de la farine de blé des Grands Moulins du Mali (TCI de 25%)
Tableau 4.1b. Compétitivité de la farine de blé des Grands Moulins du Mali (TCI de 25%)
Tableau 4.1c. Compétitivité de la farine de blé des Grands Moulins du Mali (TCI de 25%)
Tableau 4.2a. Compétitivité de la farine de blé des Grands Moulins du Mali (TCI de 15%)
Tableau 4.2b. Compétitivité de la farine de blé des Grands Moulins du Mali (TCI de 15%)
Tableau 4.2c. Compétitivité de la farine de blé des Grands Moulins du Mali (TCI de 15%)

LISTE DES FIGURES

- Figure 2.1. Evolution des importations de farine de blé au Mali
Figure 3.1. Part des principaux producteurs de blé
Figure 3.2. Volume des exportations de blé en 1990-99
Figure 3.3 Evolution du prix FOB international du blé américain de juin 1995 en août 2001

LISTE DES ABBREVIATIONS

ACP	Afrique-Caraïbes-Pacifique
BNDA	Banque Nationale de Développement Agricole
CE	Commission Européenne
CFD	Caisse Française de Développement
CGC	Comité de Gestion des Céréales
CPE	Coefficient de Protection Effective
CPN	Coefficient de Protection Nominale
CRI	Coûts en Ressources Intérieures
EEP	Export Enhancement Program
GMM	Grands Moulins du Mali
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
PACCEM	Projet de Commercialisation des Céréales au Mali
SLACER	Service Local d'Appui Conseil, de l'Aménagement et de l'Équipement Rural
SNLP	Stratégie Nationale de Lutte contre la Pauvreté
TCI	Taxe Conjoncturelle d'Importation
TEC	Tarif Extérieur Commun
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

COMPETITIVITE DE LA FARINE DE BLE DES GRANDS MOULINS DU MALI ET SECURITE ALIMENTAIRE AU MALI

I. Introduction

1.1 Cadre général et justification de l'étude

Le Mali, pays enclavé et désertique s'étendant sur une grande superficie, est classé parmi les pays les plus pauvres du monde. Son revenu par tête est estimé à près de 270 dollars américains seulement par an, contribuant ainsi à l'insécurité alimentaire dans le pays. Fort de ce faible revenu, le Gouvernement malien a décidé de faire de la lutte contre la pauvreté la priorité de tous ses efforts de développement pour les années à venir. Cette volonté s'est traduite par l'adoption, par le Gouvernement et ses partenaires, d'une Stratégie Nationale de Lutte contre la Pauvreté (SNLP). L'un des objectifs principaux de cette SNLP est d'assurer à tous les Maliens, en particulier les pauvres, une alimentation saine.

Au Mali, les céréales satisfont, selon les résultats de l'enquête budget-consommation entreprise en 1988/89, près de 90 percent des besoins calorifiques journaliers estimés à 2370 calories. Parmi ces céréales, le blé tend à jouer un rôle prépondérant dans la ration alimentaire des populations, du fait du coût d'opportunité croissant des ménagères et des risques associés à l'offre des céréales traditionnelles dont la production est tributaire de conditions pluviométriques instables.

Selon les statistiques officielles, la demande nationale annuelle de farine de blé destinée essentiellement à la panification oscille entre 55.000 et 60.000 tonnes dont 22.000 à 24.000 sont satisfaites par les Grands Moulins du Mali (GMM) ayant le monopole de l'importation du blé en vue de la trituration en farine. Ainsi, la part du marché des GMM peut être évaluée à moins de 50 pour cent alors que leur capacité de production annuelle s'élève à près 55.000 tonnes. Le blé trituré par les GMM provient d'Europe à 60-70 pour cent, le reste étant du blé commercial américain ou du blé acheté sur le marché national dans le cadre de l'aide alimentaire canadienne. Ainsi, le défi du Gouvernement consiste à mettre en place une politique judicieuse tenant compte non seulement de l'intérêt des GMM dans le cadre de son plan d'industrialisation, mais aussi du bien-être des consommateurs désireux d'un prix abordable pour la baguette de pain en vue d'une meilleure sécurité alimentaire.

De sa date de création jusqu'à la dévaluation du franc CFA survenu en janvier 1994, les GMM jouissaient d'une forte protection évaluée, en dehors de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), à près de 80% de la valeur nominale de la farine. Craignant une forte augmentation du prix de la baguette de pain après la dévaluation, le Gouvernement réduisit les droits d'importation de la farine de blé à 20%. Par la même occasion, la taxation du blé importé par les GMM passa de 15% à 5% et une subvention fut octroyée à la minoterie locale pour compenser les pertes résultant de la fixation administrative du prix de la farine de blé. Compte tenu du poids de cette subvention sur le budget public et

des engagements pris par le Gouvernement malien vis-à-vis des institutions financières internationales dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel, l'Etat malien la remplaça par la Taxe Conjoncturelle d'Importation (TCI) de 25% applicable sur la farine de blé importée afin d'assurer une part du marché national aux GMM.

1.2 Objectifs de l'étude

A la lumière des événements intervenus dans le sous-secteur de la farine de blé, la présente étude se propose d'examiner la compétitivité de la farine de blé produite par les GMM et de faire des recommandations de politiques commerciale et alimentaire. Plus spécifiquement, elle cherche à répondre aux problématiques suivantes :

- Compte tenu d'une forte protection de la farine locale, est-il économiquement viable pour le Mali de produire de la farine de blé ? Si le Mali dispose d'un avantage comparatif dans la transformation du blé en farine pour alimenter son marché national, l'étude montrera que le niveau élevé des taxes douanières n'est pas nécessaire pour que la transformation du blé soit une activité viable. Dans ce cas, serait-il possible que le Mali puisse exporter de la farine de blé de façon compétitive au nord de la Guinée et de la Côte d'Ivoire, tous deux éloignés de leur port respectif et de la ville de production de la farine locale. Si par contre, le Mali n'a pas un avantage comparatif dans la production de farine de blé aussi bien sur les marchés intérieurs que sous régionaux, l'étude tentera d'identifier les facteurs limitants et de déterminer s'ils sont de nature technique, institutionnelle ou gestionnelle.
- Compte tenu des politiques alimentaires et commerciales actuelles, est-il financièrement rentable pour les GMM de produire de la farine de blé pour approvisionner Bamako et d'autres marchés? Si oui, comment est-ce que cette rentabilité financière affecte les boulangers et les consommateurs de pain? Si non, quelles politiques commerciales pourrait-on mettre en place pour que les GMM continuent d'opérer, tout en permettant les importations de farine de blé à partir du marché régional ou international en vue d'une meilleure sécurité alimentaire?
- Etant donné que le pain est devenu un aliment de base en milieu urbain et qu'il contribue à la sécurité alimentaire des citoyens, est-il possible de libéraliser les marchés du pain et de la farine de blé sans entraîner des troubles sociaux? Si oui, quelles politiques doit-on mettre en place pour permettre une transition en douceur d'un marché "administré" vers un marché libre? Qui seront les gagnants et les perdants une fois le marché libéralisé?

En tentant de répondre à ces interrogations, l'étude discutera d'abord du marché malien de la farine de blé en mettant en exergue l'offre et la demande de farine de blé. Ensuite, elle discutera des conditions d'offre sur le marché international de blé et de farine de blé, ainsi que de la politique commerciale malienne pour répondre à cette offre. En fin, elle évaluera l'avantage comparatif et la compétitivité de la farine malienne pour déboucher

sur les recommandations de politiques commerciale et alimentaire en vue d'une meilleure sécurité alimentaire au Mali.

II. Marché national de la farine de blé au Mali

2.1. Demande de farine de blé

La demande malienne de farine de blé se compose de la demande de blé local et importé, ainsi que de la demande de farine importée. En combinant les importations de blé et la production locale, la quantité annuelle de blé consommé était en 1999 de 26.974 tonnes dont 6.681 tonnes produites localement et 20.293 tonnes importées du marché international. Avec un taux de transformation du blé en farine d'environ 75% et y ajoutant les 32.428 tonnes de farine importée, la demande nationale de farine pourrait être estimée à 52,658 tonnes de farine en 1999. En rapportant cette demande à la population de 9,8 millions d'habitants, la demande par tête correspondait à 5,4 kg en 1999, comme le montre le tableau 2.1. Ainsi, la demande annuelle par tête est passée de 3,1 kg en 1990 à 5,4 kg, soit une croissance annuelle de près de 8% qui est plus élevée que le taux d'urbanisation malien. Ce taux de croissance signifierait que la consommation de farine de blé est en progression nette en milieu rural et qu'à cette allure, la demande par tête dépasserait 7,5 kg en 2002 et attendrait 10,2 kg en 2006.

Tableau 2.1. Consommation de farine de blé par an

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Blé importé (t)	29447	20466	31191	31046	26675	30939	30426	33012	25269	20293
Blé local (t)	2058	2066	4805	1256	2210	2649	3806	3159	2720	6681
Total blé (t)	31505	22532	35996	32301	28885	33588	34232	36171	27989	26974
Equivalent farine (t)	23629	16899	26997	24226	21664	25191	25674	27129	20991	20230
Farine importée (t)	1572	3768	5283	1900	1842	1923	15084	14876	33230	32428
Total farine (t)	25201	20667	32280	26126	23506	27114	40758	42005	54221	52658
Population (000)	8129.6	8289.2	8464.3	8648.6	8831.7	9012.9	9190.9	9362.5	9579.6	9801.3
Consommation (kg/hbt)	3.1	2.5	3.8	3.0	2.7	3.0	4.4	4.5	5.7	5.4

Source : CPS, GMM et Douane

2.2 Offre de farine de blé

2.2.1 Offre des Grands Moulins du Mali

Outre la transformation artisanale du blé local qui se limite au nord du Mali (tô, bouillie, pain, galettes, vermicelles), le blé importé est principalement trituré par les GMM dont la minoterie se trouve à Koulikoro. Créée en 1982 avec l'appui financier de la Caisse Française de Développement (CFD) et de la Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA), cette minoterie dispose d'une capacité annuelle de : 60.000 tonnes de farine, 15.000 tonnes de maïs, 15.000 tonnes de sorgho et 20.000 tonnes d'aliment de bétail. Toutefois, ces capacités de production n'ont jamais été atteintes, se limitant à 25.000 tonnes pour la farine et à 5.000-8.000 tonnes d'aliment bétail alors que les moulins à maïs et à sorgho n'ont jamais fonctionné. En fait, une analyse détaillée du marché de la farine de blé montre que la part des GMM a été en régression au fil des années, passant de près de 90% en 1993 à moins de 30% en 1999. Malgré l'instauration en 1998 de la TCI destinée à protéger les GMM, cette part a baissé, posant ainsi la problématique de la compétitivité de la farine locale et la viabilité à long terme des GMM.

L'offre des GMM en farine de blé est composée de la production locale de blé et des importations commerciales de blé.

La production locale vient essentiellement de la région de Tombouctou, et plus spécifiquement des cercles de Diré et de Goundam. Cette production relativement faible augmente progressivement au fil des années avec l'intervention du Projet d'Appui à la Commercialisation des Céréales au Mali (PACCEM), de l'ONG CARE Mali et du projet Mali Nord. Elle est passée d'un peu plus de 1 000 tonnes en 1988/89 à plus de 7000 tonnes au titre de la campagne 1999/2000, comme le montre le tableau 2.2.

Les importations de blé proviennent en grande partie de l'Union Européenne, particulièrement de la France. Toutefois, le blé européen est souvent mélangé au blé américain dans la proportion de 70% pour l'européen et de 30% pour l'américain, permettant ainsi d'obtenir de la farine de panification relativement riche en cendre et en protéine.

Comme on peut le constater dans la figure 2.1, les importations commerciales de blé par les GMM ont été en dents de scie durant la période 1990-99, avec une ascension de 1991 à 1992, de 1994 à 1995 et de 1996 à 1997, et une baisse pour les autres périodes. Cette baisse semble plus remarquable de 1997 à 1999 malgré les mesures de subvention et de protection mises en place par le Gouvernement malien.

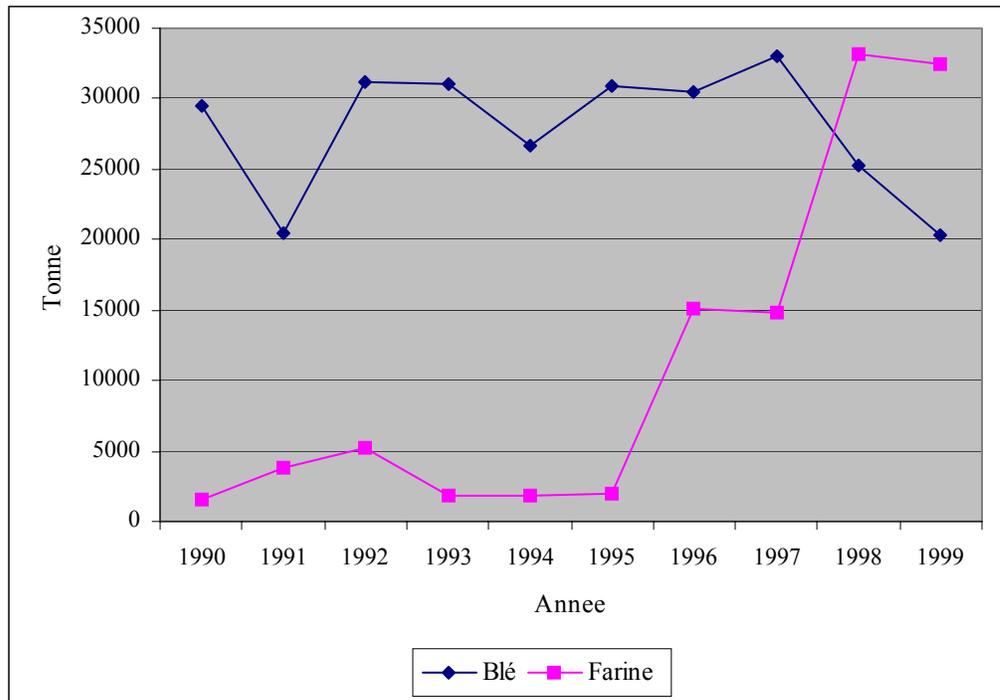
Outre les GMM, il existe également une petite minoterie à Ségou (Minoterie Tiédié Koné ou MTK) d'une capacité annuelle d'environ 4 000 tonnes. La MTK a écrasé près de 800 tonnes de blé en l'an 2000 et elle a des difficultés à répondre à la demande de Ségou en raison, entre autres, des difficultés d'approvisionnement en blé.

Tableau 2.2. Évolution de la production locale de blé

	1988/89	1989/90	1990/91	1991/92	1992/93	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99	1999/00
Superficie Semées (ha)	908	1555	1522	2823	898	710	1627	2885				
Superficie récoltées (ha)	908	1531	1522	2523	748	715	1472	2561	1607	2133	2680	3496
Production (tonne)	1211	2058	2066	4805	1256	2210	2649	3806	3159	2720	6681	7585
Rendement (t/ha)	1.3	1.3	1.4	1.9	1.7	3.1	1.8	1.5	2.0	1.3	2.5	2.2

Source: Pelletier et al. (2001) pour les données de 1988/89 à 1995/96 et CPS/MDR (2001) pour le reste.

Figure 2.1. Evolution des importations de blé et de farine de blé au Mali (1990-99)



Source : GMM et Douane

2.2.2 Offre de farine de blé importée par les opérateurs économiques

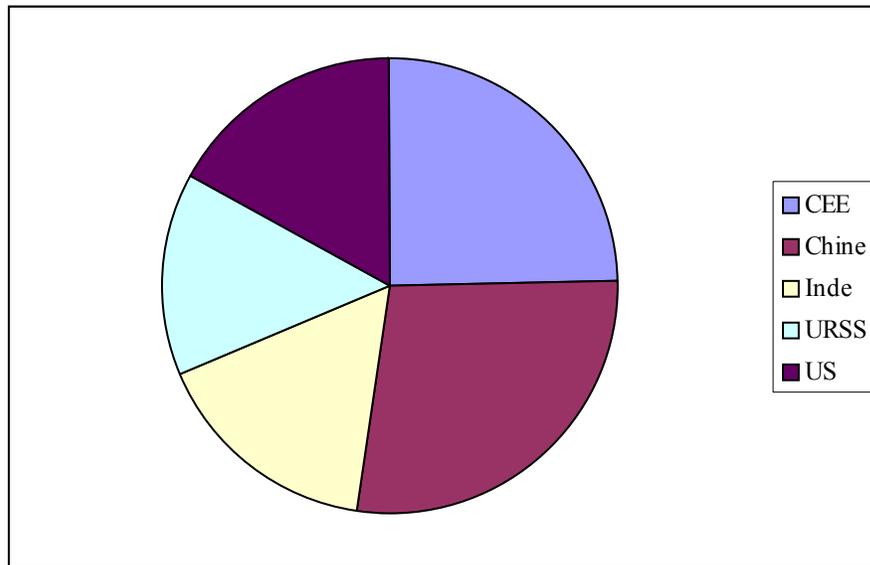
Selon la figure 2.1, les importations de farine de blé ont connu une tendance à la hausse entre 1995 et 1998 à la faveur de la baisse des droits d'importation qui sont passés de près de 80% à 20% seulement. Ces importations provenant généralement de la France passent soit par le port de Dakar, soit par celui d'Abidjan. Toutefois, il semble que des transactions de farine de blé se font à partir de la Mauritanie et de la Guinée sans être prises en compte dans les statistiques officielles.

III. Marché international du blé et de la farine de blé et politique commerciale malienne

3.1 Evolution du marché mondial de blé

La production mondiale de blé était estimée à plus de 576 mille tonnes pour l'année 2000 et essentiellement dominée par un groupe restreint de pays composé de l'Union Européenne (UE), de la Chine, de l'Inde, des Etats-Unis d'Amérique (USA), de la Russie, du Canada, de l'Australie et de l'Argentine dont les parts respectives étaient évaluées à 18,31%, 17,24%, 12,88%, 10,50%, 8,62%, 4,65%, 3,39% et 2,86%, soit près de 78,46% de l'offre mondiale de blé. Sur la période 1995-2000, la figure 3.1 montre que la répartition de la production mondiale de blé était de : 18,86% pour la Chine, 16,85%

Figure 3.1 Part des principaux producteurs de blé



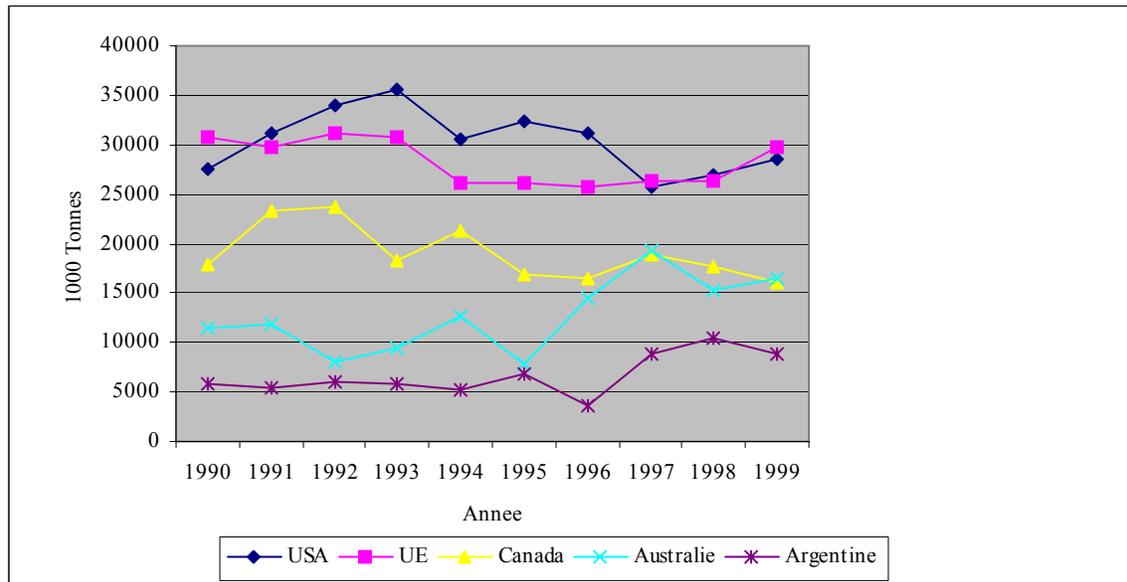
Source: FAO

pour l'UE, 11,69% pour l'Inde, 10,91% pour les USA, 8,84% pour la Russie, 4,49% pour le Canada, 3,57% pour l'Australie et 2,41% pour l'Argentine. Ainsi, ce groupe offre en général plus des trois-quarts de la production mondiale de blé.

Cette classification des pays en termes de production mondiale de blé diffère cependant de celle faite à partir des échanges de blé dans le monde, comme le montre la figure 3.2. En effet, les données du Département de l'Agriculture des Etats-Unis d'Amérique (USDA) et de la FAO indiquent que la répartition des exportations pour la période 1995-99 est de 29% pour les USA, de 27% pour l'UE, de 18% pour le Canada, de 12% pour l'Australie et de 6% pour l'Argentine alors que l'Inde et la Chine sont tout juste autosuffisantes en blé. Sur cette base, les principaux pays exportateurs assurent plus de 90% des transactions mondiales de blé.

Depuis 1975/76, les exportations américaines ont connu une forte fluctuation dont le point culminant s'élève à 50 millions de tonnes en 1981/82 et dont le creux est de 25 millions de tonnes en 1985/86. Si la part des USA dans les exportations mondiale de blé était de près de 45% en 1981, elle a varié entre 25 et 30% seulement pendant la période 1990-99. Plusieurs facteurs ont contribué au déclin de la part américaine dans les exportations de blé. D'abord, pendant que l'offre américaine a augmenté de 15% entre la fin des années 1970 et celle des années 1990, la production de l'UE a connu une très forte croissance de près de 45% à la faveur d'une politique agricole incitative, créant ainsi d'énormes surplus qui n'ont été résorbés que grâce à une politique commerciale agressive. Aussi, d'autres pays qui étaient des importateurs nets de blé ont-ils mis en place une politique de promotion de leur production locale, couplée d'une politique restrictive d'importation de blé pour protéger leur production nationale. C'est le cas par

Figure 3.2. Volume des exportations de blé en 1990-99



Source : FAO et USDA

exemple du Maroc et des Philippines dont la production est en croissance nette depuis le début des années 1980.

Les exportations américaines de farine de blé sont très modestes par rapport à celles de la céréale blé, avec en moyenne 740 mille tonnes évaluées à plus de 1,6 milliards de dollar durant la période 1995-99. Ces exportations sont loin derrière celles de l'UE estimées à plus de 4 millions de tonnes dont la valeur s'élève à près de 10 milliards de dollar pour la même période, faisant de l'UE la plus grande exportatrice de farine de blé dans le monde. Les exportations de farine de blé sont limitées par rapport à celles de la céréale blé car beaucoup de pays préfèrent importer la céréale pour y ajouter de la valeur et créer des emplois. Dans cette perspective, les pays importateurs imposent une taxation plus forte sur la farine pour protéger les minoteries locales. Une autre raison pour les exportations limitées de farine de blé tient au fait qu'elle se détériore plus vite que la céréale blé lors du fret maritime, justifiant ainsi la préférence des pays importateurs pour la céréale dans la perspective de leur sécurité alimentaire.

3.2 Politiques commerciales des pays exportateurs de blé et de farine de blé et effets sur les prix mondiaux

Après près de sept ans de négociations commerciales ayant abouti aux accords de l'Uruguay Round qui a duré de 1986 à 1994, un changement profond s'est opéré dans la façon dont les produits agricoles sont traités dans le commerce international. La libéralisation du commerce de produits agricoles a été au centre des débats de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Sous l'OMC, les pays signataires ont

décidé de réduire les distorsions dans le commerce international de produits agricoles. Ces pays ont pris l'engagement de réduire les tarifs douaniers sur les produits agricoles. A ce titre, la réduction est fixée, sur la base des tarifs moyens de la période 1986-88, à 36% pour les pays développés et à 24% pour les pays en voie de développement sur la période 1995-2000. Aussi, ces pays se sont-ils mis d'accord pour convertir les barrières non-tarifaires, c'est-à-dire les quotas et les restrictions sanitaires, en tarifs et diminuer ceux-ci de façon graduelle sur la période 1995-2000. Au même moment, les pays exportateurs de produits agricoles se sont engagés à réduire le volume et la valeur des subventions aux exportations de 21% et de 36% sur la période citée. Quant aux pays en voie de développement, leurs subventions aux exportations doivent être réduites à l'horizon 2004 de 14% pour les volumes et de 24% pour les valeurs. L'engagement a été aussi pris de ne pas introduire de nouvelles subventions, sauf dans le cas de l'aide alimentaire, et d'interdire les pratiques commerciales destinées à contourner les subventions aux exportations. Par ailleurs, les accords prévoyaient également de réduire les dépenses relatives aux programmes supportant la production agricole.

Historiquement, la politique de l'UE a reposé sur la subvention aux exportations pour maintenir et accroître sa part du marché. Les prix du blé au sein de l'UE ont été maintenus à un niveau artificiellement élevé grâce aux achats des gouvernements des pays membres de l'UE et aux restrictions des importations, incitant ainsi les producteurs à accroître l'offre de blé et créant des surplus nets au sein de l'UE. Pour rendre son blé compétitif et l'écouler sur le marché mondial, l'UE a dû recourir aux subventions aux exportations. Selon USDA (2000), les subventions européennes aux exportations de blé et de farine de blé constituent près de 75% de la valeur total des subventions mondiales aux exportations pour la période 1995-97. Considérant les implications budgétaires de ces subventions, l'UE a pris l'engagement de réduire de 15% ses dépenses sur le blé et les autres céréales pour se mettre sur le même niveau que les autres exportateurs.

A la faveur de sa politique de subventions aux exportations et de la Convention de Lomé qui lie l'UE aux pays de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), l'UE a pu maintenir sa part du marché ouest-africain et même de l'accroître au fil des années. En vertu des articles 49 et 50 de cette Convention, tout exportateur européen qui vend du blé à un pays ACP peut percevoir le prix en vigueur au sein de l'UE. Mais, l'importateur ACP ne paie que le prix pratiqué par les autres pays exportateurs. La différence entre le prix intérieur européen et le marché mondial est restituée à l'exportateur européen par la Commission Européenne (CE). Fixées hebdomadairement par adjudication par le Comité de Gestion des Céréales (CGC) de la CE, les restitutions sont accordées ou refusées aux exportateurs européens après soumission d'une demande sur la base du volume à l'exportation¹. Grâce à ces restitutions, l'Afrique de l'Ouest importe près de 90% de son blé tendre de l'UE.

¹ / En théorie, la Commission Européenne peut prélever des taxes sur les exportations de blé si l'Union Européenne en est déficitaire. Il est à noter cependant que la l'Union a plutôt eu recours en général à la subvention qui est fixée de sorte que le prix extérieur du blé européen soit équivalent au prix mondial qui est en généralement le prix du blé tendre américain.

L'UE pratique aussi une politique de subvention à sa farine de blé. Selon les informations recueillies auprès de la CE et des exportateurs européens de blé et de farine de blé, l'UE fait aussi des restitutions sur la farine de blé exportée en dehors de l'Union et celles-ci sont basées sur un coefficient de transformation du blé en farine estimé à 1,37 – c'est-à-dire qu'il faut 1,37 tonnes de blé pour obtenir une tonne de farine de blé-- pour la farine exportée dans le cadre commercial². A la différence du blé dont les restitutions varient en fonction des destinations, la restitution sur la farine de blé est homogène et identique quel que soit le pays destinataire. Ainsi, l'UE ne fait aucune distinction entre les pays importateurs ACP et non-ACP dans le cas de la farine de blé. Cependant, le niveau de la restitution sur le volume des exportations de farine de blé est dégressif, c'est-à-dire que la restitution baisse au fur et à mesure que le volume de l'exportation augmente. Il est à noter toutefois que les restitutions sur le blé et la farine de blé ont été minimales durant les deux dernières années si l'on s'en tient aux procès verbaux des réunions du CGC de la CE transcrits en annexe.

La politique commerciale des USA qui sont le plus grand concurrent de l'UE sur le marché international repose sur l'Export Enhancement Program (EEP). Cet EEP destiné à accroître les exportations américaines consiste à différencier le prix à l'exportation des produits agricoles en fonction des pays destinataires et surtout des pays où la concurrence européenne est très forte. Tel est le cas par exemple du Nigeria et de l'Afrique du Nord. Le mécanisme de fonctionnement de ce programme est l'attribution de bons aux exportateurs. Ces bons sont échangés contre un volume de marchandises prélevé sur les stocks du gouvernement américain et la quantité exportée est subventionnée en fonction du pays destinataire. Il est bon toutefois de noter que l'EEP n'a pas octroyé de subventions aux exportations depuis l'entrée en vigueur de la loi agricole de 1996 (Farm and Agriculture Act) qui a apporté un changement profond à la politique agricole américaine.

Bien que les interventions gouvernementales aient considérablement diminué depuis l'application des accords de l'OMC, les prix du blé ont eu une tendance à la baisse depuis mai 1996, comme le montre la figure 3.3. En effet, les prix internationaux du blé qui ont atteint un peu plus de 260 dollars/tonne en mai 1996 ont graduellement baissé jusqu'à 109 dollars/tonne en septembre 1998. Depuis octobre 1998, le prix FOB remonte progressivement, quoique loin de dépasser la barre des 150 dollars/tonne qui ne seront atteints, si l'on se fie aux projections de prix de la Banque Mondiale à partir des données de USDA, qu'entre 2003 et 2004.

3.3 Politique commerciale malienne relative à l'importation de blé et de farine de blé

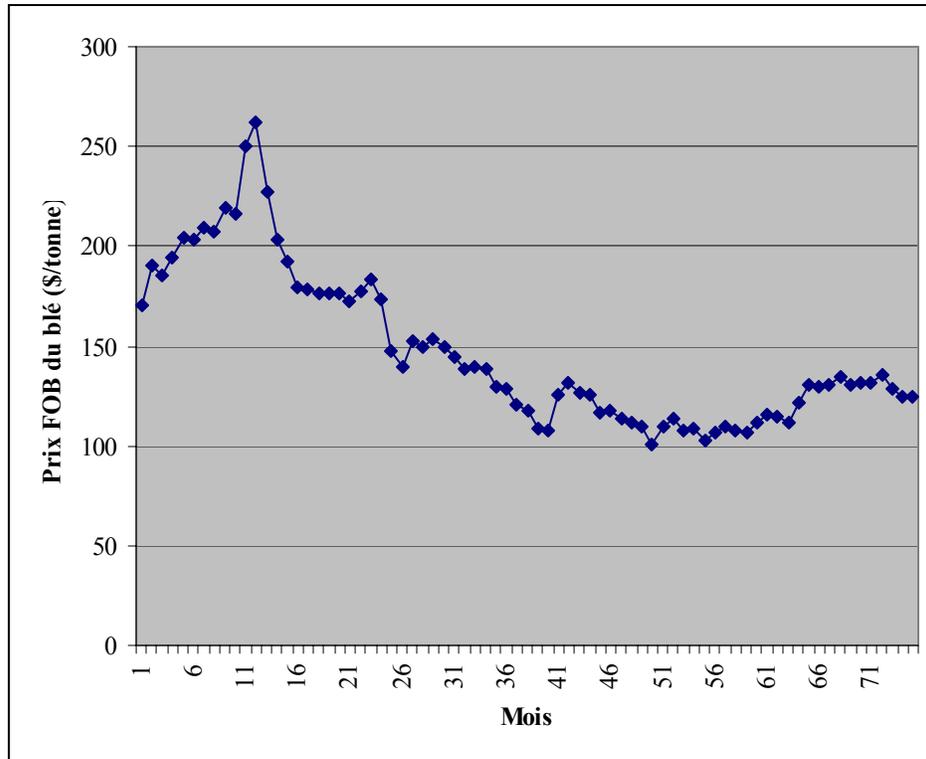
Depuis l'introduction en janvier 1998 du Tarif Extérieur Commun (TEC) des pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) qui est effectif depuis janvier 2000, les importations Maliennes sont soumises aux droits de porte suivants :

- ❖ Droit de Douane (DD);
- ❖ Redevance Statistique (RS) ;

² / Il est important de noter que la restitution sur la farine de blé destinée à l'aide alimentaire est basée sur un coefficient de transformation de 1,25.

- ❖ Prélèvement Communautaire (PC) ;

Figure 3.3 Evolution du prix FOB international du blé américain de juin 1995 en août 2001



Source : USDA

- ❖ Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- ❖ Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) ;
- ❖ Taxe Dégressive de Protection (TDP).

De plus, les produits d'importation ont été regroupés en quatre grandes catégories qui sont:

- ❖ La catégorie 0 qui comporte des biens sociaux essentiels relevant d'une liste limitative;
- ❖ La catégorie 1 qui est constituée de biens de première nécessité, biens d'équipements, matières premières de base et intrants spécifiques ;
- ❖ La catégorie 2 qui concerne les intrants et produits intermédiaires ;
- ❖ La catégorie 3 qui regroupe les produits de consommation et autres produits non repris ailleurs.

Selon la nomenclature tarifaire des douanes, la céréale blé fait partie de la catégorie 1 dont les droits de porte sont donnés dans le tableau 3.1. Quant à la farine de blé, elle est considérée comme un produit de consommation classé dans la catégorie 3.

Tableau 3.1. Droits et taxes sur les importations de blé et de farine de blé au Mali

Taxe	Blé	Farine	
		2000	2001 1/
Droit de Douane (DD)	5.0%	20.0%	20.0%
Redevance Statistique (RS)	1.0%	1.0%	1.0%
Prélèvement Communautaire (PC)	0.5%	0.5%	0.5%
Prélèvement Communautaire et de Solidarité (PCS)	1.0%	1.0%	1.0%
Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI)	0.0%	25.0%	0.0%
Sous total	7.5%	47.5%	22.5%
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)		18.0%	18.0%
Total	7.5%	74.0%	45.0%

Note : 1/ L'Etat malien a réduit la TCI de 25% à 0% sur la farine de blé en août 2001

Source: DNCC (2001) et Pelletier et al. (2001)

Le DD, la RS, le PC, le PCS et la TCI sont prélevés sur la valeur CAF du produit importé. Ainsi, la pression fiscale sur le blé est de 7,5% à laquelle est appliquée la TVA qui est récupérée par l'opérateur économique, ramenant donc la pression fiscale à 7,5%. Quant à la farine de blé, la pression fiscale s'élève à 74,0% lorsque la TCI est à 25% et à 45% dans le cas d'une TCI de 0%. Il est à noter que la TVA s'applique aussi à la farine de blé produite localement par les GMM. Par conséquent, elle est non-discriminatoire.

IV. Compétitivité de la farine de blé des GMM

4.1. Cadre conceptuel

L'analyse des données sera basée sur la méthode coût en ressources intérieures/matrice des analyses de politiques dont les indicateurs suivants seront utilisés pour évaluer la compétitivité de la farine de blé produite par les Grands Moulins du Mali. Ces indicateurs sont la rentabilité financière (RF), le coefficient de coût en ressources intérieures (CRI) et les coefficients de protection nominale (CPN) et effective (CPE). La RF, le CPN et le CPE sont tous des mesures d'incitation.

La rentabilité financière qui repose sur les prix de marché est la différence entre le prix unitaire de la tonne de farine et les coûts engagés pour produire cette tonne. Les prix de marché sont ceux observés ou ayant cours sur le marché national. Une RF positive indique que les GMM font face à une incitation positive induite par les politiques gouvernementales et le fonctionnement du marché, tandis qu'une RF négative suggère une incitation négative.

Pour les autres indicateurs, il y a lieu de faire la distinction entre les prix de marché et les prix de référence qui sont les prix qui auraient cours si aucune distorsion n'était introduite par l'intervention du pouvoir public. En d'autres termes, les prix de référence sont les prix qui existeraient sur le marché si les importations n'étaient pas entravées par les politiques fiscales et commerciales. Dans le cas précis de la farine de blé qui est un produit d'import-substitution, le prix de référence en théorie à Bamako est le prix CAF sur ce marché sans les taxes d'importation de la farine de blé et les taxes indirectes liées au transport de la farine de la frontière malienne jusqu'à Bamako. Il est important de noter que les taxes imposées par l'appartenance du Mali à l'UEMOA sont considérées comme indépendantes de la volonté du gouvernement malien et par conséquent, elles peuvent être considérées comme des facteurs exogènes. Dans ce cas, elles sont incluses dans les éléments de coût d'importation comme des éléments échangeables. Par contre, la Taxe Conjoncturelle d'Importation (TCI) et la TVA qui sont issues d'une politique fiscale propre à l'Etat malien sont tout simplement ignorées dans l'estimation du prix de référence de la farine de blé.

Partant de cette détermination du prix de référence de la farine de blé, le CPN est le rapport entre le prix de marché d'une tonne de farine de blé et le prix de référence de la même tonne de farine de blé. La formule du CPN peut être écrite de la façon suivante :

$$CPN_j = P_j / P_j^*, \text{ où}$$

CPN_j est le coefficient de protection nominale

P_j est le prix de marché de la tonne de farine de blé

P_j^* est le prix de référence de la tonne de farine de blé

Un CPN supérieur à un (1) montre que les politiques gouvernementales créent une incitation positive pour les GMM alors que un CPN inférieur à un (1) indique une incitation négative. Dans ce cas, on peut affirmer que les consommateurs de farine de blé sont taxés par les politiques en vigueur. Le criticisme à l'endroit du CPN est qu'il ne se focalise que sur le marché de la farine alors que des distorsions peuvent être introduites sur le marché des facteurs de production et des intrants comme le blé. C'est la raison pour laquelle le CPE est estimé pour mesurer toutes les distorsions introduites dans la filière.

Le CPE est le rapport entre la valeur ajoutée des intrants échangeables aux prix de marché et celle aux prix de référence. La formule du CPE peut s'écrire de la façon suivante :

$$CPE_j = (P_j - P_i) / (P_j^* - P_i^*), \text{ où}$$

CPE_j est le coefficient de protection effective

P_j est le prix de marché de la tonne de farine de blé

P_i est le prix de marché des intrants échangeables utilisés pour produire la tonne de farine de blé

P_j^* est le prix de référence de la tonne de farine de blé

P_i^* le prix de référence des intrants échangeables utilisés pour produire la tonne de farine de blé

Le CPE est interprété de la même manière que le CPN discuté plus haut.

Le coefficient de coût en ressources intérieures est le ratio entre la valeur économique des facteurs de production non-échangeables (par rapport au Mali) et la valeur ajoutée des intrants échangeables (par rapport au Mali) sur la base du taux de change d'équilibre qui ne suppose ni surévaluation ni sous-évaluation du franc CFA. En d'autres termes, le coefficient de coût en ressources intérieures est :

$$CRI_j = F_j^* / (P_j^* - P_i^*), \text{ où}$$

CRI_j est le coefficient de coût en ressources intérieures

F_j^* est la valeur économique des facteurs de production non-échangeables

P_j^* est le prix de référence de l'unité de la farine de blé

P_i^* est le prix de référence des intrants échangeables utilisés pour fabriquer cette unité de farine j

Un CRI inférieur à un (1) montre que le Mali dispose d'un avantage comparatif dans la farine de blé sur le marché donné car la production locale de la farine revient moins cher que l'importation de la même marchandise du marché international. Par contre, un CRI supérieur à un (1) suggère un désavantage comparatif à fournir la farine de blé au marché considéré. Dans le cas où le CRI serait négatif, on pourrait l'interpréter comme un désavantage comparatif assorti d'un gaspillage de ressources pour la société malienne.

4.2 Avantage comparatif du Mali dans l'offre de farine de blé

L'évaluation de l'avantage comparatif du Mali dans l'offre de la farine de blé repose sur les données de prix de l'an 2001. Par la suite, la moyenne du prix du blé et de la farine de blé des trois dernières années est utilisée pour juguler les fluctuations et évaluer cet avantage comparatif. Dans ces calculs, l'analyse suppose que le Tarif Extérieur Commun (TEC) imposé par l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) est une donnée exogène pour l'Etat malien. Ainsi, le TEC n'est pas traité comme une taxe conventionnelle qui représente un transfert de ressources entre agents économiques. Il est plutôt considéré comme un échangeable par rapport au Mali. Toutefois, une simulation est faite sur l'impact d'un changement du TEC en taxe conventionnelle sur l'avantage comparatif du Mali dans l'offre de farine de blé. Par ailleurs, la TVA est

omise des calculs car elle est récupérée aussi bien par les GMM que par les importateurs de farine de blé.

Sur la base du prix FOB moyen du blé et de la farine de blé pour l'année 2001, ainsi que du coût de revient de la farine de blé fabriquée par les GMM, les résultats des analyses présentés dans le tableau 4.1 suggèrent que le Mali souffre d'un *désavantage comparatif* dans la fabrication et la commercialisation de la farine de blé. Ce désavantage s'expliquerait par deux facteurs, à savoir, (a) l'importation de toute la matière première qu'est le blé qui constitue près de 90% du coût de transformation économique de la farine de blé des GMM et (b) la petite échelle à laquelle produisent les GMM pour répondre à un marché national étroit. En tenant compte de ce désavantage comparatif, la viabilité de la fabrication de farine de blé est incertaine et pose même la problématique de la durabilité d'une activité qui ne se maintient qu'à la faveur d'une forte protection tarifaire, comme l'indiquent les coefficients de protection nominale et effective largement supérieurs à l'unité. En effet, le coefficient de protection effective suggère que la farine locale bénéficie d'une protection de près de 20% qui est supportée par les consommateurs. Si les taxes sur le blé ne sont pas prises en compte, la farine des GMM est protégée à près de 25% dans le cas où le TEC n'est pas traité comme une taxe. Si le TEC était au contraire considéré comme une taxe, la protection dont bénéficient les GMM s'élèverait à 45% au détriment des consommateurs dans un contexte où la sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté constituent le fil directeur des actions du Gouvernement malien. Ainsi, les consommateurs de farine de blé transfèrent en moyenne près de 61.000 FCFA/tonne de farine (différence entre le prix des GMM et le prix qui aurait cours sans intervention étatique) aux GMM qui emploient un peu moins de 200 travailleurs. Compte tenu du fait que la baguette de pain pèse 225 grammes et qu'il faut 192 grammes de farine de blé pour l'obtenir, chaque consommateur transfère donc 12 FCFA/baguette. En prenant la production moyenne annuelle d'un peu plus de 23.000 tonnes pour la période 1990-99, le transfert annuel moyen de ressources des consommateurs aux GMM pourrait être estimé à près de 1,44 milliards de FCFA, soit près de 7,2 millions de FCFA par employé des GMM.

Le résultat des simulations montre que si le TEC est considéré comme une taxe conventionnelle, la protection dont bénéficient les GMM devient très forte. Dans ce cas, la production locale de farine de blé devient un gaspillage de ressources financières qui seraient mieux utilisées si la farine était importée même de la Côte d'Ivoire où elle est vendue à 225.000 FCFA/tonne. Aussi, les résultats des simulations portant sur les prix moyens internationaux du blé et de la farine estimés à 795 FF/tonne et 1214 FF/tonne pour la période 1999-2001 confirment-ils le désavantage comparatif du Mali dans la trituration et la commercialisation de la farine de blé.

Compte tenu du désavantage comparatif du Mali dans l'offre de farine au marché de Bamako, il n'a pas été jugé nécessaire d'évaluer l'avantage comparatif du Mali sur les autres marchés maliens, à plus forte raison sur les marchés du nord de la Côte d'Ivoire et de la Guinée.

Tableau 4.1a. Compétitivité de la farine de blé des Grands Moulins du Mali (TCI de 25%)

Taux de transformation du blé en farine par les GMM	77%
Taxe Conjoncturelle à l'Importation de la farine (TCI)	25%
Prix fixe de la farine de blé des GMM à Bamako (FCFA/tonne)	310000
Prix de la farine de blé importée à Bamako (FCFA/tonne)	306710

Calcul des indicateurs de rentabilité, de distorsion et d'avantage comparatif sur le marché de Bamako

	1/ Bamako	2/ Bamako
Rentabilité financière de la farine GMM au-delà marge (FCFA/tonne)	25349	
Coefficient de protection nominale	1.23	1.24
Coefficient de protection effective	1.17	1.18
Coût en ressources intérieures	1.18	1.18

1/ Coefficients de protection calculés à partir du prix théorique de la farine importée

2/ Coefficients de protection calculés à partir du prix fixe des GMM

	Coût Financier	Taxes Totales	Coût Economique	% Exchangeable	Coût Economique Exchangeable
A. Coût de revient du blé à Koulikoro					
<i>Prix Fob du blé, France(FF/tonne)</i>	900	0	900	100%	900
Fret (FF/ton)	185	0	185	100%	185
Valeur CAF, Dakar(FF/tonne)	1085	0	1085	100%	1085
Taux d'échange (FCFA/FF)	100		100	100%	100
<i>Valeur CAF, Dakar(FCFA/tonne)</i>	108546	0	108546	100%	108546
Financement	2357		2357	100%	2357
Remboursement assurance	-886		-886	100%	-886
Remboursement MAERSK	-37		-37	100%	-37
Remboursement KONE Expert	-182		-182	100%	-182
Licenses et timbres	739	739	0	100%	0
Domiciliation license	1		1	100%	1
Frais CREDOC	1498		1498	100%	1498
Assurance mer et terrestre	1238		1238	100%	1238
Transport	40130	8025.9	32104	80%	25683.0224
Honoraire GAM	909		909	100%	909
Frais fixes RIDAL	357		357	100%	357
Frais d'approche SAGA	3325	332.5	2993	50%	1496.25
Frais de passage Faladie	314	31.4	283	50%	141.3
Escorte-TS visite	304		304	50%	152
Valeur CAF, frontière	158613		149483.878	100%	149483.878
Total droits de porte	11896		11896	100%	11895.9542
Droits de Douane (DD) 5%	7931	0	7931	100%	7931
Redevance Statistique (RS) 1%	1586	0	1586	100%	1586
Prélèvement Communautaire (PC) 0.5%	793	0	793	100%	793
Prélèvement Communautaire et de Solidarité (PCS) 1%	1586	0	1586	100%	1586
<i>Prix frontière (CFA F/ton)</i>	170509	0	161380	100%	161380
Fonds de garantie (0.75% de valeur CAF)	1190	0	1190	75%	892
Dechargement magasin	445	0	445	0%	0
Transport societe	1568	392	1176	75%	882
Frais accessoires sacs	1325	66	1259	80%	1007
Tiers detention	342	0	342	50%	171
Frais financiers	383	0	383	50%	192
<i>Coût de revient du blé à Koulikoro</i>	175761		166174	100%	164524

Tableau 4.1b. Compétitivité de la farine de blé des Grands Moulins du Mali (TCI de 25%)

B. Coût de transformation du blé en farine à Koulikoro					
<i>Coût de revient du ble en équivalent farine à Koulikoro</i>	229124	0	216626	100%	214475
Frais variables					
Carburant et lubrifiants	178	44	133	75%	100
Pièces détachées	1728	432	1296	75%	972
Eau & électricité moulin	6110	3055	3055	40%	1222
Entretien réparation matériel et outillage	236	24	213	25%	53
<i>Total frais variables</i>	8251	3555	4696		2347
Frais fixes					
Frais fixe produit	15674	4295	11379	10%	1138
Dotation aux amortissements	1621	81	1540	10%	154
<i>Total frais fixes</i>	17295	4376	12919		1292
<i>Equivalent cout de production en farine</i>	33302	10338	22964		4744
<i>Coûts de revient HT de la farine transformée</i>	262427	10338	239590		219218
<i>Valeur du son vendu</i>	-3896		-9537	100%	-9537
C. Coût de commercialisation de la farine rendue à Bamako					
Emballages	2225	334	1891	75%	1418
Correcteur	6361	2226	4135	100%	4135
Transport	3034	759	2276	75%	1707
Manutention	779	0	779	0%	0
Frais de marketing	167	33	134	80%	107
<i>C. Coût de commercialisation total de la farine</i>	12566	3352	9214		7367
<i>Coûts de revient net de la farine des GMM à Bamako</i>	271096	13690	239267		217048
<i>Marge beneficiaire des GMM (5%)</i>	13555	0	13555	50%	6777
D. Coût de revient de la farine de blé importée du marche international					
<i>Prix Fob de la farine de blé, France(FF/tonne)</i>	1249	0	1249	100%	1249
Fret (FF/ton)	295	0	295	100%	295
Valeur CAF, Dakar(FF/tonne)	1544	0	1544	100%	1544
Taux d'échange (FCFA/FF)	100		100	100%	100
<i>Valeur CAF, Dakar(FCFA/tonne)</i>	154393		154393		154393
Charges bancaires (3.5% de CAF Dakar)	5404	0	5404	100%	5404
Frais de transit	750	0	750	100%	750
Frais de timbres (0.8% de FoB)	999	0	999	100%	999
Frais de garantie (0.60% de valeur CAF)	926	0	926	100%	926
Frais de carnet trie (7500 F pour 40 tonnes)	188	0	188	100%	188
Assurance risque	1544	0	1544	100%	1544
Frais de transport Dakar - Bamako	33156	8289	24867	80%	19894
<i>Prix frontière (CFA F/ton)</i>	197359	8289	189070		184097
Droits de Douane (DD) 20%	39472	0	39472	100%	39472
Redevance Statistique (RS) 1%	1974	0	1974	100%	1974
Prélèvement Communautaire (PC) 0.5%	987	0	987	100%	987
Prélèvement Communautaire et de Solidarité (PCS) 1%	1974	0	1974	100%	1974
Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) 25%	49340	49340	0	100%	0
<i>Prix frontière (CFA F/ton)</i>	291104	57629	233476		228502
Manutention Bamako	1000	0	1000	0%	0
<i>Coût de revient de la farine de blé importée à Bamako</i>	292104	57629	234476		228502
<i>Marge beneficiaire commercant (5%)</i>	14605	0	14605	50%	7303
<i>Prix de vente de la farine de blé importée à Bamako</i>	306710	57629	249081		235805

Tableau 4.1c. Compétitivité de la farine de blé des Grands Moulins du Mali (TCI de 25%)

Nombre de baguettes de pain par pétrin	544.00				
Nombre de baguettes cassées (4.26%)	23.20				
Nombre de baguettes vendables	520.80				
Prix de la farine de blé	306709.72				
	Quantité/pétrin	Prix unitaire FCFA	Valeur/pétrin FCFA	Valeur/pain FCFA	Part %
<i>Matières premières</i>					
Farine de blé	100.00	306.71	30670.97	58.89	44.56%
Farine maïs	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00%
Levure	1.50	2415.00	3622.50	6.96	5.26%
Améliorant	1.50	1286.00	1929.00	3.70	2.80%
Sel	2.00	80.00	160.00	0.31	0.23%
Farine soupoudrage 5%			1450.00	2.78	2.11%
Huile chariot			620.00	1.19	0.90%
Glace			750.00	1.44	1.09%
Eau	64.00		28.38	0.05	0.04%
Sous-total TTC			39230.85	75.33	56.99%
EDM			1235.48	2.37	1.79%
Location locaux			69.47	0.13	0.10%
Patente et taxes			331.23	0.64	0.48%
Autres frais généraux			1426.38	2.74	2.07%
Sous-total			3062.56	5.88	4.45%
Coût de fabrication			42293.41	81.21	61.44%
Gérant			1166.60	2.24	1.69%
Personnel			3211.66	6.17	4.67%
DDO			4895.80	9.40	7.11%
Carburant			1217.60	2.34	1.77%
Autres frais (téléphone, bureau, etc.)			486.88	0.93	0.71%
Sous-total			10978.54	21.08	15.95%
<i>Amortissement</i>					
Deux camionnettes			1680.00	3.23	2.44%
Matériel de production			4439.62	8.52	6.45%
Cinq mobylettes			463.00	0.89	0.67%
Sous-total			6582.62	12.64	9.56%
Total sortie four			59854.57	114.93	86.96%
Marge bénéficiaire (15%)			8978.19	17.24	13.04%
Prix de revient			68832.76	132.17	100.00%
Prix de revient de la baguette de 225 grammes				132.17	

4.3. Rentabilité financière de la farine de blé des GMM

Sur la base du prix de vente de la farine locale de 310000 FCFA/tonne et des coûts de production de la farine de blé des GMM, la rentabilité financière des GMM peut être estimée à 38.905 FCFA/tonne de farine vendue aux boulangers. Il est intéressant de noter que cette rentabilité est beaucoup plus élevée qu'une marge bénéficiaire de 5% que les GMM se réserveraient sur le coût de revient de la farine produite localement. En effet, avec la marge de 5%, les GMM auraient pu vendre leur farine à 284,650 FCFA/tonne pendant l'année 2001 mais le système actuel de fixation de prix fait que les GMM ciblent le prix négocié de 310.000 FCFA/tonne, leur permettant ainsi de réaliser un profit additionnel de plus de 25.000 FCFA par tonne de farine vendue.

Au vu des résultats tenant compte de la TCI de 25%, il apparaît que la farine des GMM est plus compétitive que celle importée du marché international. La question est de savoir si la farine des GMM conserverait sa compétitivité si la TCI était réduite à 0%. Sur la base de l'annulation de la TCI, le prix de vente de la farine de blé importée tomberait à 254.905 FCFA/tonne en supposant une marge bénéficiaire de 5% sur le prix de revient cette farine. Même si cette marge était portée à 10%, le prix de vente de la farine importée augmentant à 267040 FCFA/tonne serait inférieur au coût de revient des GMM, rendant la farine locale non compétitive sur le marché de Bamako et posant ainsi le problème de la viabilité des GMM dans un environnement non protégé qui profiterait aux consommateurs de farine. Mais à cause de la politique de fixation en vigueur au Mali qui reste à clarifier, la farine importée est plutôt vendue aux boulangers à un prix légèrement inférieur au prix d'entente entre les GMM, les boulangers et le Ministère du Commerce. Ainsi, les consommateurs ne tirent pas pleinement parti de l'annulation de la TCI.

Si la TCI était réellement conjoncturelle et protectrice pour les GMM et si le marché de la farine de blé était libéralisé, l'augmentation de la TCI de 0% à 15% serait largement suffisante pour que la farine des GMM prenne le dessus sur celle importée. En effet, la farine des GMM se vendrait, en supposant une marge bénéficiaire de 5%, à près de 284.650 FCFA/tonne contre 285.990 FCFA/tonne pour la farine importée du marché international, comme le montre le tableau 4.2. Au prix de vente de 284.650 FCFA/tonne, le tableau 4.2 montre que le coût de revient de la baguette de pain baisserait de 132,89 FCFA à 127,59 FCFA et la sécurité alimentaire des consommateurs de pain s'améliorerait, toute chose étant égale par ailleurs. Puisque les règles de l'UEMOA contraignent l'Etat malien à maintenir la TCI à 0%, des politiques alternatives s'imposent pour assurer les intérêts des GMM, des boulangers et des consommateurs.

V. Politiques alternatives pour une sécurité alimentaire accrue au Mali

La discussion du coût de revient de la farine de blé locale a montré que les GMM auront du mal à rentrer en compétition avec la farine importée si la TCI est complètement levée. Cette TCI est, comme l'indique son nom, conjoncturelle et ne peut être permanente. Selon certaines informations, les règles de l'UEMOA qui sont en conformité avec celles

Tableau 4.2a. Compétitivité de la farine de blé des Grands Moulins du Mali (TCI de 15%)

Taux de transformation du blé en farine par les GMM	77%
Taxe Conjoncturelle à l'Importation de la farine (TCI)	15%
Prix fixe de la farine de blé des GMM à Bamako (FCFA/tonne)	310000
Prix de la farine de blé importée à Bamako (FCFA/tonne)	285987

Calcul des indicateurs de rentabilité, de distorsion et d'avantage comparatif sur le marché de Bamako

	1/ Bamako	2/ Bamako
Rentabilité financière de la farine GMM au-delà marge de 5% (FCFA/tonne)	25349	
Coefficient de protection nominale	1.15	1.25
Coefficient de protection effective	1.09	1.18
Coût en ressources intérieures	1.22	1.22

1/ Coefficients de protection calculés à partir du prix théorique de la farine importée

2/ Coefficients de protection calculés à partir du prix fixe des GMM

	Coût Financier	Taxes Totales	Coût Economique	% Echangeable	Coût Economique Echangeable
A. Coût de revient du blé à Koulikoro					
<i>Prix Fob du blé, France(FF/tonne)</i>	900	0	900	100%	900
Fret (FF/ton)	185	0	185	100%	185
Valeur CAF, Dakar(FF/tonne)	1085	0	1085	100%	1085
Taux d'échange (FCFA/FF)	100		100	100%	100
<i>Valeur CAF, Dakar(FCFA/tonne)</i>	108546	0	108546	100%	108546
Financement	2357		2357	100%	2357
Remboursement assurance	-886		-886	100%	-886
Remboursement MAERSK	-37		-37	100%	-37
Remboursement KONE Expert	-182		-182	100%	-182
Licenses et timbres	739	739	0	100%	0
Domiciliation license	1		1	100%	1
Frais CREDOC	1498		1498	100%	1498
Assurance mer et terrestre	1238		1238	100%	1238
Transport	40130	8025.9	32104	80%	25683.0224
Honoraire GAM	909		909	100%	909
Frais fixes RIDAL	357		357	100%	357
Frais d'approche SAGA	3325	332.5	2993	50%	1496.25
Frais de passage Faladie	314	31.4	283	50%	141.3
Escorte-TS visite	304		304	50%	152
<i>Valeur CAF, frontiere</i>	158613		149483.878	100%	149483.878
Total droits de porte	11896		11896	100%	11895.9542
Droits de Douane (DD) 5%	7931	0	7931	100%	7931
Redevance Statistique (RS) 1%	1586	0	1586	100%	1586
Prélèvement Communautaire (PC) 0.5%	793	0	793	100%	793
Prélèvement Communautaire et de Solidarité (PCS) 1%	1586	0	1586	100%	1586
<i>Prix frontiere (CFA F/ton)</i>	170509	0	161380	100%	161380
Fonds de garantie (0.75% de valeur CAF)	1190	0	1190	75%	892
Dechargement magasin	445	0	445	0%	0
Transport societe	1568	392	1176	75%	882
Frais accessoires sacs	1325	66	1259	80%	1007
Tiers detention	342	0	342	50%	171
Frais financiers	383	0	383	50%	192
<i>Coût de revient du blé à Koulikoro</i>	175761		166174	100%	164524

Tableau 4.2b. Compétitivité de la farine de blé des Grands Moulins du Mali (TCI de 15%)

B. Coût de transformation du blé en farine à Koulikoro					
<i>Coût de revient du blé en équivalent farine à Koulikoro</i>	229124	0	216626	100%	214475
Frais variables					
Carburant et lubrifiants	178	44	133	75%	100
Pièces détachées	1728	432	1296	75%	972
Eau & électricité moulin	6110	3055	3055	40%	1222
Entretien réparation matériel et outillage	236	24	213	25%	53
<i>Total frais variables</i>	8251	3555	4696		2347
Frais fixes					
Frais fixe produit	15674	4295	11379	10%	1138
Dotation aux amortissements	1621	81	1540	10%	154
<i>Total frais fixes</i>	17295	4376	12919		1292
<i>Equivalent cout de production en farine</i>	33302	10338	22964		4744
<i>Coûts de revient HT de la farine transformée</i>	262427	10338	239590		219218
<i>Valeur du son vendu</i>	-3896		-9537	100%	-9537
C. Coût de commercialisation de la farine rendue à Bamako					
Emballages	2225	334	1891	75%	1418
Correcteur	6361	2226	4135	100%	4135
Transport	3034	759	2276	75%	1707
Manutention	779	0	779	0%	0
Frais de marketing	167	33	134	80%	107
<i>C. Coût de commercialisation total de la farine</i>	12566	3352	9214		7367
<i>Coûts de revient net de la farine des GMM à Bamako</i>	271096	13690	239267		217048
<i>Marge bénéficiaire des GMM (5%)</i>	13555	0	13555	50%	6777
D. Coût de revient de la farine de blé importée du marché international					
<i>Prix Fob de la farine de blé, France(FF/tonne)</i>	1249	0	1249	100%	1249
Fret (FF/ton)	295	0	295	100%	295
Valeur CAF, Dakar(FF/tonne)	1544	0	1544	100%	1544
Taux d'échange (FCFA/FF)	100		100	100%	100
<i>Valeur CAF, Dakar(FCFA/tonne)</i>	154393		154393		154393
Charges bancaires (3.5% de CAF Dakar)	5404	0	5404	100%	5404
Frais de transit	750	0	750	100%	750
Frais de timbres (0.8% de FoB)	999	0	999	100%	999
Frais de garantie (0.60% de valeur CAF)	926	0	926	100%	926
Frais de carnet trie (7500 F pour 40 tonnes)	188	0	188	100%	188
Assurance risque	1544	0	1544	100%	1544
Frais de transport Dakar - Bamako	33156	8289	24867	80%	19894
<i>Prix frontière (CFA F/ton)</i>	197359	8289	189070		184097
Droits de Douane (DD) 20%	39472	0	39472	100%	39472
Redevance Statistique (RS) 1%	1974	0	1974	100%	1974
Prélèvement Communautaire (PC) 0.5%	987	0	987	100%	987
Prélèvement Communautaire et de Solidarité (PCS) 1%	1974	0	1974	100%	1974
Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) 25%	29604	29604	0	100%	0
<i>Prix frontière (CFA F/ton)</i>	271369	37893	233476		228502
Manutention Bamako	1000	0	1000	0%	0
<i>Coût de revient de la farine de blé importée à Bamako</i>	272369	37893	234476		228502
<i>Marge bénéficiaire commerçant (5%)</i>	13618	0	13618	50%	6809
<i>Prix de vente de la farine de blé importée à Bamako</i>	285987	37893	248094		235312

Tableau 4.2c. Compétitivité de la farine de blé des Grands Moulins du Mali (TCI de 15%)

Nombre de baguettes de pain par pétrin	544.00				
Nombre de baguettes cassées (4.26%)	23.20				
Nombre de baguettes vendables	520.80				
Prix de la farine de blé	285987.03				
	Quantité/pétrin	Prix unitaire FCFA	Valeur/pétrin FCFA	Valeur/pain FCFA	Part %
<i>Matières premières</i>					
Farine de blé	100.00	285.99	28598.70	54.91	43.04%
Farine maïs	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00%
Levure	1.50	2415.00	3622.50	6.96	5.45%
Améliorant	1.50	1286.00	1929.00	3.70	2.90%
Sel	2.00	80.00	160.00	0.31	0.24%
Farine soupoudrage 5%			1450.00	2.78	2.18%
Huile chariot			620.00	1.19	0.93%
Glace			750.00	1.44	1.13%
Eau	64.00		28.38	0.05	0.04%
Sous-total TTC			37158.58	71.35	55.92%
EDM			1235.48	2.37	1.86%
Location locaux			69.47	0.13	0.10%
Patente et taxes			331.23	0.64	0.50%
Autres frais généraux			1426.38	2.74	2.15%
Sous-total			3062.56	5.88	4.61%
Coût de fabrication			40221.14	77.23	60.53%
Gérant			1166.60	2.24	1.76%
Personnel			3211.66	6.17	4.83%
DDO			4895.80	9.40	7.37%
Carburant			1217.60	2.34	1.83%
Autres frais (téléphone, bureau, etc.)			486.88	0.93	0.73%
Sous-total			10978.54	21.08	16.52%
<i>Amortissement</i>					
Deux camionnettes			1680.00	3.23	2.53%
Matériel de production			4439.62	8.52	6.68%
Cinq mobylettes			463.00	0.89	0.70%
Sous-total			6582.62	12.64	9.91%
Total sortie four			57782.30	110.95	86.96%
Marge bénéficiaire (15%)			8667.35	16.64	13.04%
Prix de revient			66449.65	127.59	100.00%
Prix de revient de la baguette de 225 grammes				127.59	

de l'OMC imposent que la TCI ne soit applicable que pour une période de six mois et renouvelable qu'une seule fois pour une autre période de six mois. Puisque la TCI a été appliquée d'août 1998 jusqu'en août 2001, son renouvellement semble difficile sinon impossible et ne saurait être une option de politique commerciale pour l'Etat malien. Face à cette contrainte et en tenant compte des possibilités offertes par l'UEMOA et l'OMC, trois alternatives de politique économique et alimentaire se présentent à l'Etat: (a) garder le status quo en maintenant la TCI à zéro et en gardant les prix de la farine et de la baguette fixes, (b) envisager de mettre en place un système de prix de référence pour la farine importée du marché international, et (c) libéraliser les marchés de la farine de blé et du pain pour permettre aux GMM de vendre sa la base de leurs coûts de production.

5.1 Alternative de status quo

Comme l'a montré une section antécédente, le souci majeur du gouvernement malien était de préserver le pouvoir d'achat des consommateurs suite à la dévaluation du franc CFA en 1994. Fort de cet objectif et de la montée croissante du prix des matières premières sur le marché international, il avait décidé de fixer le prix de cession de la farine de blé aux boulangers et d'octroyer une subvention aux GMM pour leur permettre de couvrir leurs coûts de production face à un prix fixe de la baguette de pain. C'est dans ce cadre que les GMM avaient bénéficié d'une subvention sur la farine de blé entre juin 1994 et août 1998. Cette subvention peut être estimée à près de 1,75 milliards en 1996, 1,86 milliards en 1997 et 0,86 milliard en 1998, soit approximativement 4,47 milliards sur la période 1996-98. Compte tenu du poids de cette subvention sur le budget de l'Etat et de l'engagement du Gouvernement vis-à-vis de l'OMC et des institutions financières internationales, elle a dû être supprimée et remplacée par la TCI de 25% sur la valeur CAF de la farine de blé importée. Suite aux pénuries de farine de blé pendant le troisième trimestre de l'année 2001 dues à de multiples raisons, l'Etat malien s'est vu dans l'obligation d'annuler la TCI en août 2001. Depuis cette date, la farine de blé importée du marché international ne subit que les droits de douane qu'impose le TEC de l'UEMOA.

Le maintien de la TCI à zéro, combiné avec le système de concertation pour fixer le prix de la farine et du pain, semble créer une véritable menace pour la survie des GMM dont les activités sont arrêtées depuis le changement de politique. Dans un tel contexte, la fixation du prix de la farine de blé et de la baguette de pain risque d'être préjudiciable à l'entreprise que l'Etat a souvent protégée à l'aide de barrières tarifaires.

5.2. Mise en place d'un système de prix de référence de la farine de blé

La deuxième option qui se présente au pouvoir public, soucieux de la compétitivité des entreprises maliennes pour préserver et accroître les opportunités d'emploi, pourrait s'articuler autour de la mise en place d'un prix de référence pour la farine de blé. Conformément à l'article 2 du règlement de l'UEMOA, chaque pays de l'Union a la possibilité de recourir au prix de référence pour déterminer la valeur en douane des marchandises non originaires de l'Union. Cette valeur de référence émanant de l'Etat

après l'avis de ses experts nationaux et fixée par la Commission de l'UEMOA est applicable aux produits pratiquant une concurrence déloyale ou la manipulation de prix, comme les fausses déclarations en douane, pour être écoulés sur le marché de l'Union. Elle doit figurer sur la déclaration en détail concurrentiellement avec la valeur CAF, la valeur la plus élevée servant d'assiette pour le calcul des droits de douane et taxes.

La valeur de référence est en principe actualisée tous les six mois par la Commission sur la base de la formule suivante:

$PREF = PF - B + TF - RE$, où

PREF = Valeur de référence

PF = Prix intérieur hors taxe du pays exportateur européen de la farine boulangère

B = Montant de la taxe Bapsa (taxe intérieure française)

TF = Coût de transport au port d'embarquement et de mise à FOB, fret maritime et assurance et frais de commercialisation jusqu'à la douane

RE = Restitution européenne

Cette formule établie par la Commission de l'UEMOA et tenant compte du prix intérieur européen pose tout de même le problème du choix du prix de référence. S'agit-il d'un prix minimal, moyen ou maximal? En outre, est-ce un prix semestriel, annuel, bi-annuel, triennal, quinquennal ou décennal ?

Plusieurs Etats dont le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Sénégal auraient déjà saisi la Commission de l'UEMOA pour instaurer la valeur de référence qui, selon les informations obtenues, aurait été fixée à 280.000 FCFA/tonne, 210.000 FCFA/tonne et 230.000 FCFA/tonne de farine de blé pour les pays ci-cités respectivement.

Si la valeur de référence constitue une mesure protectrice pour les meuniers de l'UEMOA, elle pourrait cependant être préjudiciable aux consommateurs de farine dans la mesure où ces derniers sont tenus de faire face à un prix relativement élevé induit par l'inefficacité des premiers. Dans un contexte où la sécurité alimentaire est l'objectif que s'est assigné le Gouvernement malien, la décision d'instaurer le principe de la valeur de référence doit tenir compte du prix de la farine de blé en dehors de l'Union Européenne, ainsi que des efforts des GMM de réduire leurs coûts de production sur un marché où ils détiennent le monopole de la trituration du blé.

Une fois la valeur de référence mise en place, l'Etat malien devra suivre de près la performance des GMM en jugeant leurs coûts de production par rapport à ceux des autres meuniers sous-régionaux en vue d'évaluer si les consommateurs maliens ne sont pas pénalisés par le nouveau barème de prix. Une telle surveillance qui tient compte des frais de commercialisation et de la valeur du blé représentant généralement près des trois-quarts du prix de revient de la farine boulangère permettrait aux GMM de contenir leurs coûts de production dans la perspective d'une sécurité alimentaire accrue.

5.3 Libéralisation totale du marché de la farine de blé et du pain sans assistance aux GMM

La troisième option disponible à l'Etat malien serait de procéder à une libéralisation complète du marché de la farine et du pain en maintenant la TCI à zéro. Dans ce cas, le prix de la farine de blé locale serait d'environ 284.650 FCFA/tonne et celui de la farine importée s'élèverait à près de 254.905 FCFA/tonne, en supposant une marge bénéficiaire de 5% pour les GMM et les importateurs. Pour cette option, la farine des GMM ne serait plus compétitive sur le marché national et les consommateurs de farine bénéficieraient d'une réduction notable du prix du pain. Même si le Gouvernement malien formulait une requête auprès de l'UEMOA en vue d'exonérer les GMM du droit de douane de 5% sur le blé, la farine locale serait toujours non compétitive sur le marché de Bamako, posant ainsi la problématique de la viabilité de la minoterie locale dans un contexte libéralisé. Il est même à craindre que la farine des GMM ne se voie concurrencer sur le marché malien à moyen terme par celle de la Côte d'Ivoire et du Sénégal du fait de l'échelle de production relativement plus grande dans ces pays où le taux d'urbanisation est plus élevé qu'au Mali. La farine ivoirienne vendue à 225.000 FCFA/tonne sur le territoire ivoirien serait de toute évidence en position de cibler le marché malien à la faveur de l'avènement du TEC et du principe directeur de l'Union.

Conclusion

La présente étude a montré que, dans le cadre de prix administrés pour la farine et la baguette de pain et d'une TCI de 25%, les GMM offrent une farine compétitive au marché de Bamako. Toutefois, l'annulation de la TCI rend la position compétitive de la farine locale précaire, donnant le dessus à la farine importée du marché international. Compte tenu des exigences de l'OMC et de l'UEMOA, l'annulation de la TCI s'impose et exige une politique alternative pour améliorer la compétitivité de la farine locale et assurer une meilleure sécurité alimentaire aux consommateurs.

Etant donné que les politiques commerciale et alimentaire du gouvernement malien s'inscrivent dans un cadre où les forces du marché dictent les prix, l'objectif à moyen et long terme serait de libéraliser les marchés de la farine et du pain pour permettre une meilleure allocation des ressources au Mali. Dans un tel contexte, les GMM devraient faire face à une compétition de plus en plus forte de la part de la farine importée et devraient par conséquent s'armer pour réduire ses coûts de production dont le blé constitue près des trois-quarts. Sur cette base, l'étude propose à l'Etat malien d'engager une requête auprès de la Commission de l'UEMOA pour mettre en place un système de valeur de référence en vue de déterminer la valeur en douane de la farine importée du marché international, comme c'est le cas présentement dans certains pays membres de l'UEMOA. L'application de cette valeur de référence doit cependant être limitée dans le temps afin d'assurer aux consommateurs un prix abordable pour la farine boulangère, source de sécurité alimentaire pour les populations urbaines maliennes.

BIBLIOGRAPHIE

Barry, A. W. et K. Engel (1998). "Farine de blé en Côte d'Ivoire : Compétitivité et Politiques Commerciales". Rapport final. Cambridge, MA: Associates for International Resources and Development.

Caravello V. (2001). "Note sur les paramètres de Boulangerie".

CPS/MDR (2001). "Evolution des Superficies mises en valeur et de la production."

Daviron, B. (1991). "Les prix des céréales à l'exportation vers les pays d'Afrique de l'Ouest." Etude réalisée dans le cadre du Programme d'études sur les espaces régionaux en Afrique de l'Ouest. Paris : INRA/IRAM/UNB.

Dohlman, E. et L. Hoffman (2000). "The New Agricultural Trade Negotiations : Background and Issues for the US Wheat Sector." Mars. Washington, DC : Economic Research Service/USDA.

Pelletier, D. et M. Diakité (2001). "Etude de la viabilité du PACCEM/Volet Diré."

Sanogo, O. et H. Koné (2000). "Etude de base sur l'insécurité alimentaire et la pauvreté au Mali." INSAH- SADAOC.

USDA (2001 et 2000). "World Agricultural Supply and Demand Estimates." Washington, DC : Foreign Agricultural Service.

USDA (2001, 2000, 1999, 1998 et 1997). "Wheat Outlook." Washington, DC : Economic Research Service.

Vocke, G. (2001). "Wheat : Background and Issues for Farm Legislation." Juillet. Washington, DC : Economic Research Service/USDA.

Waddell, A. (1998). "Etude portant sur la détermination du montant de la subvention sur la farine effectivement due aux Grands Moulins du Mali." Ste Thérèse, Canada : Gestion Informatique Développement Inc.

Waddell, A. (1994). "La Filière pain : analyse sur la structure des coûts de la farine et du pain." Etude réalisée à la demande de la cellule PRMC du 31 juillet au 13 août 1994. Ste Thérèse, Canada : Gestion Informatique Développement Inc.

Whitton, C. et E. Carter (2001). "Outlook for US Agricultural Trade." Washington, DC : Economic Research Service/USDA.

ANNEXES

LISTE DES PERSONNES CONTACTÉES

Amadou Camara	USAID/Bamako
Harouna Niang	Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat
Cheick Sadibou Keita	Agence Canadienne de Développement International
Gérard Achcar	Grands Moulins du Mali
Jacques Gallois	Grands Moulins du Mali
Cyril Achcar	Grands Moulins du Mali
Djibril Dramé	Laboratoire de Technologie Alimentaire, IER
Bakary Traoré	Président du Syndicat des Boulangers
Vincent Caravello	Boulangerie Malienne
Boubacar Yara	Boulangerie "Miche d'or", Sikasso
Seybou Kanté	Boulangerie Djelika, Hamdallaye, Bamako
Alou Sangaré	Boulangerie TAID, Bamako
Cheick Oumar Sidibé	Coordonnateur de la Cellule d'Appui à la Reforme Budgétaire
Martin Sidibé	Chef Division Etudes et Organisation du Commerce et de la Concurrence (DNCC)
Mahamane Assoumane Touré	Directeur Général Adjoint DNCC
Dr. Mbaye Yade	CILSS/INSAH/MSU
Mrs. Mariam Sow	CILSS/INSAH/MSU

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA 1785^{ème} REUNION DU COMITE DE GESTION DES CEREALES (LE 15 NOVEMBRE 2001)

Président: L. HOELGAARD

Toutes les délégations sont présentes ou représentées.

1. CEREALES

1.1 SITUATION DU MARCHE

BLE TENDRE

1.2 ADJUDICATION A L'EXPORTATION DE BLE TENDRE (TOUS PAYS TIERS A L'EXCLUSION DE LA POLOGNE). FIXATION DE LA RESTITUTION MAXIMALE A L'EXPORTATION DE BLE TENDRE (REGLEMENT N° 943/2001).

Restitution maximale : 0,00 EUR/t – Quantité acceptée : 149.000 tonnes.

Vote : avis favorable à l'unanimité.

1.3 ADJUDICATION A L'EXPORTATION DE BLE TENDRE (CERTAINS ETATS ACP). FIXATION DU PRIX MINIMUM DE VENTE POUR L'EXPORTATION D'ENVIRON 171.000 TONNES DE BLE TENDRE PANIFIABLE DETENUES PAR L'ORGANISME D'INTERVENTION ALLEMAND A DESTINATION DE CERTAINS ETATS ACP (REGLEMENT N°931/2001).

Pas d'offres présentées.

Non soumis au vote.

ORGE

1.4 ADJUDICATION A L'EXPORTATION D'ORGE (TOUS PAYS TIERS A L'EXCLUSION DES U.S.A. ET DU CANADA). FIXATION DE LA RESTITUTION MAXIMALE A L'EXPORTATION D'ORGE (REGLEMENT N°1558/2001).

Restitution maximale : 0,00 EUR/t – Quantité acceptée : 130.000 tonnes.

Vote : avis favorable à l'unanimité.

1.5 ADJUDICATION A L'EXPORTATION D'ORGE (TOUS PAYS TIERS A L'EXCLUSION DES U.S.A. ET DU CANADA). FIXATION DU PRIX MINIMUM DE VENTE POUR L'EXPORTATION D'ENVIRON 1.000.000 TONNES D'ORGE DETENUES PAR L'ORGANISME D'INTERVENTION ALLEMAND (REGLEMENT N°668/2001).

Prix minimum : 111,50 EUR/t – Quantité acceptée : 146.012 tonnes.

Vote : avis favorable à l'unanimité.

Augmentation de 500.000 tonnes des quantités disponibles dans cette adjudication.

Vote : avis favorable : 79 pour – 8 abstentions.

1.6 ADJUDICATION A L'EXPORTATION D'ORGE (TOUS PAYS TIERS A L'EXCLUSION DES U.S.A. ET DU CANADA). FIXATION DU PRIX MINIMUM DE VENTE POUR L'EXPORTATION D'ENVIRON 50.000 TONNES D'ORGE DETENUES PAR L'ORGANISME D'INTERVENTION FINLANDAIS (REGLEMENT N°1500/2001).

Prix minimum : 104,15 EUR/t – Quantité acceptée : 46.100 tonnes.

Vote : avis favorable à l'unanimité.

Augmentation de 50.000 tonnes des quantités disponibles dans cette adjudication.

Vote : avis favorable : 79 pour – 8 abstentions.

1.7 ADJUDICATION A L'EXPORTATION D'ORGE (TOUS PAYS TIERS A L'EXCLUSION DES U.S.A. ET DU CANADA). FIXATION DU PRIX MINIMUM DE VENTE POUR L'EXPORTATION D'ENVIRON 50.000 TONNES D'ORGE DETENUES PAR L'ORGANISME D'INTERVENTION IRLANDAIS (REGLEMENT N°1501/2001).

Refus de toutes les offres présentées.

Vote : avis favorable à l'unanimité.

SEIGLE

1.8 ADJUDICATION A L'EXPORTATION DE SEIGLE (TOUS PAYS TIERS) FIXATION DE LA RESTITUTION MAXIMALE A L'EXPORTATION DE SEIGLE (REGLEMENT N° 1005/2001).

Restitution maximale : 25,74 EUR/t – Quantité acceptée : 1.200 tonnes.

Vote : avis favorable à l'unanimité.

1.9 ADJUDICATION A L'EXPORTATION DE SEIGLE (VERS LES PAYS DE LA ZONE VII: ASIE) FIXATION DU PRIX MINIMUM DE VENTE POUR L'EXPORTATION D'ENVIRON 1.200.000 TONNES DE SEIGLE DETENUES PAR L'ORGANISME D'INTERVENTION ALLEMAND (REGLEMENT N° 1490/2000).

Prix minimum : 75,70 EUR/t – Quantité acceptée : 22.313 tonnes.

Vote : avis favorable : 77 pour – 10 abstentions.

AVOINE

1.10 ADJUDICATION A L'EXPORTATION D'AVOINE. FIXATION DE LA RESTITUTION MAXIMALE A L'EXPORTATION D'AVOINE EN PROVENANCE DE FINLANDE ET DE SUEDE (REGLEMENT N° 1789/2001).

Restitution maximale : 0,00 EUR/t – Quantité acceptée : 70.000 tonnes.

Vote : avis favorable à l'unanimité.

IMPORTATION DE SORGHO

1.11 FIXATION DE L'ABATTEMENT MAXIMAL DU DROIT A L'IMPORTATION POUR 200.000 TONNES DE SORGHO EN ESPAGNE (REGLEMENT N° 1811/2001).

Pas d'offres présentées.

Non soumis au vote.

1.12 AVIS SUR UN PROJET DE REGLEMENT ETABLISSANT UN DROIT A L'IMPORTATION DE ZERO EUR/T DANS LE CADRE DU CONTINGENT A L'IMPORTATION DE SORGHO OUVERT PAR LE R. N° 1839/95.

Fixation du montant de l'abattement applicable dans le cadre du régime particulier d'importation de sorgho en Espagne : le montant de l'abattement est égal au montant du droit à l'importation en vigueur lors de la déclaration de mise en libre pratique pour 250.000 tonnes de sorgho. La déclaration de mise en libre pratique doit être faite avant le 31 décembre 2001.

Vote : avis favorable à l'unanimité.

AUTRES POINTS

1.13 DROIT COMMUN : FIXATION DES RESTITUTIONS A L'EXPORTATION POUR LES CEREALES.

Absence de proposition.

Non soumis au vote.

1.14 DROIT COMMUN : FIXATION DES CORRECTIFS AUX RESTITUTIONS POUR LES CEREALES.

Absence de proposition.

Non soumis au vote.

1.15 DROIT COMMUN : FIXATION DES RESTITUTIONS A L'EXPORTATION POUR LE MALT.

Absence de proposition.

Non soumis au vote.

1.15 DROIT COMMUN : FIXATION DES CORRECTIFS AUX RESTITUTIONS POUR LE MALT.

Absence de proposition.

Non soumis au vote.

1.16 OUVERTURE D'UNE ADJUDICATION DE L'ABATTEMENT DU DROIT A L'IMPORTATION POUR 100.000 T. DE MAÏS EN ESPAGNE.

Ouverture d'une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de 100.000 tonnes de maïs en Espagne. L'adjudication sera ouverte jusqu'au 20 décembre 2001.

Vote : avis favorable à l'unanimité.

1.17 OUVERTURE D'UNE ADJUDICATION PERMANENTE DE SEIGLE DETENU PAR L'ORGANISME D'INTERVENTION ALLEMAND EN VUE DE LEUR TRANSFORMATION DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE QUE L'ALLEMAGNE (RECOLTE 2000).

Reporté.

1.18 ABROGATION DE L'ADJUDICATION POUR L'EXPORTATION D'ENVIRON 1.200.000 TONNES DE SEIGLE DETENUES PAR L'ORGANISME D'INTERVENTION ALLEMAND (REGLEMENT N° 1490/2000) ET OUVERTURE D'UNE ADJUDICATION POUR L'EXPORTATION DE SEIGLE DETENUES PAR L'ORGANISME D'INTERVENTION ALLEMAND (RECOLTE 2001).

Reporté.

1.19 DIVERS.

Pas d'autre point.

2. AIDE ALIMENTAIRE

2.1 AIDES NATIONALES.

Aucune communication.

2.2 DIVERS.

Pas d'autre point.

3. RIZ

3.1 ÉCHANGE DE VUES SUR LA SITUATION ET PERSPECTIVES DU MARCHÉ DU RIZ.

3.2 FIXATION DE LA RESTITUTION MAXIMALE A L'EXPORTATION DE RIZ BLANCHI A GRAINS ROUNDS A DESTINATION DE CERTAINS PAYS TIERS (REGL. CE N° 2007/2001).

Restitution maximale : 189 €/t

Quantité : 2.340 tonnes

Vote : Avis favorable à l'unanimité.

3.3 FIXATION DE LA RESTITUTION MAXIMALE A L'EXPORTATION DE RIZ BLANCHI A GRAINS MOYENS ET LONGS A A DESTINATION DE CERTAINS PAYS TIERS DE L'EUROPE (REGL. CE N° 2008/2001).

Restitution maximale : 220 €/t

Quantité : 250 tonnes

Vote : Avis favorable à l'unanimité.

3.4 FIXATION DE LA RESTITUTION MAXIMALE A L'EXPORTATION DE RIZ BLANCHI A GRAINS MOYENS ET LONGS A A DESTINATION DE CERTAINS PAYS TIERS (REGL. CE N° 2009/2001).

Restitution maximale : 200 €/t

Quantité : 100 tonnes

Vote : Avis favorable à l'unanimité.

3.5 FIXATION DE LA RESTITUTION A L'EXPORTATION DE RIZ BLANCHI A GRAINS LONGS A DESTINATION DE CERTAINS PAYS TIERS (REGL. CE N° 2010/2001).

Refus des offres

Vote : majorité qualifiée (79) ; 8 abstentions (ESP).

3.6 FIXATION DE LA SUBVENTION A L'EXPEDITION DE RIZ DECORTIQUE A GRAINS LONGS A DESTINATION DE L'ILE DE LA REUNION (REGL. CE N° 2011/2001).

Refus des offres

Vote : majorité qualifiée (79) ; 8 abstentions (ESP).

3.7 ADJUDICATIONS PERMANENTES POUR LA REVENTE SUR LE MARCHÉ INTERIEUR DE RIZ DETENU PAR LES ORGANISMES D'INTERVENTION ITALIEN, GREC ET ESPAGNOL POUR L'UTILISATION DANS LES ALIMENTS POUR ANIMAUX: FIXATION DU PRIX MINIMUM DE REVENTE.

Pas d'offres présentées.

3.8 DIVERS.

AVIS SUR UN PROJET DE REGLEMENT RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE ADJUDICATION POUR LA REVENTE SUR LE MARCHÉ INTERIEUR D'ENVIRON 329 TONNES DE RIZ DETENUES PAR L'ORGANISME D'INTERVENTION ITALIEN

Vote : Avis favorable à l'unanimité.

4. PRODUITS TRANSFORMES

4.1 (EVENTUELLEMENT) AVIS SUR LES RESTITUTIONS À LA PRODUCTION AMIDON.

Pas de communication.

4.2 (EVENTUELLEMENT) AVIS SUR LES RESTITUTIONS À L'EXPORTATION, Y COMPRIS POUR LES PRODUITS HORS ANNEXE I.

Pas de communication.

4.3 DIVERS.

Pas de communication.

L. HOELGAARD
Directeur

N.B. Les mesures sur lesquelles le comité a émis un avis font l'objet d'une procédure appropriée pour l'adoption formelle par la Commission.

LISTE DES PARTICIPANTS

Comité de gestion des céréales.

Date : 15 novembre 2001

Etat Membre	Ministère ou Organisme	Nombre de personnes
BE	Min. Landbouw	1
DK	DFFE	1
DE	BMVEL	1
	BLE	1
EL	Ministère de l'Agriculture R.P.	1
		1
		1
ES	DGA-MAPA	1
FR	Ministère de l'Agriculture ONIC	1
		1
IE	DAFRD	1
IT	M.I.P.A.F. ENTE RISI	2
		1
LU	Représentée par la Belgique	-
NL	Ministerie LNV	2
AT	BMLFUW AMA	1
		1
PO	GPPAA INGA	1
		1
FI	Ministry of Agriculture	2
SE	Ministry of Agriculture SBA	1
		1
UK	DEFRA	2

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA 1786^{ème} REUNION DU COMITE DE GESTION DES CEREALES (LE 22 NOVEMBRE 2001)

Président: L. HOELGAARD

Toutes les délégations sont présentes ou représentées.

1. CEREALES

1.1 SITUATION DU MARCHÉ

BLE TENDRE

1.2 ADJUDICATION A L'EXPORTATION DE BLE TENDRE (TOUS PAYS TIERS A L'EXCLUSION DE LA POLOGNE). FIXATION DE LA RESTITUTION MAXIMALE A L'EXPORTATION DE BLE TENDRE (REGLEMENT N° 943/2001).

Restitution maximale : 0,00 EUR/t – Quantité acceptée : 204.000 tonnes.

Vote : avis favorable à l'unanimité.

1.3 ADJUDICATION A L'EXPORTATION DE BLE TENDRE (CERTAINS ETATS ACP). FIXATION DU PRIX MINIMUM DE VENTE POUR L'EXPORTATION D'ENVIRON 171.000 TONNES DE BLE TENDRE PANIFIABLE DETENUES PAR L'ORGANISME D'INTERVENTION ALLEMAND A DESTINATION DE CERTAINS ETATS ACP (REGLEMENT N°931/2001).

Pas d'offres présentées.

Non soumis au vote.

ORGE

1.4 ADJUDICATION A L'EXPORTATION D'ORGE (TOUS PAYS TIERS A L'EXCLUSION DES U.S.A. ET DU CANADA). FIXATION DE LA RESTITUTION MAXIMALE A L'EXPORTATION D'ORGE (REGLEMENT N°1558/2001).

Restitution maximale : 0,00 EUR/t – Quantité acceptée : 25.000 tonnes.

Vote : avis favorable à l'unanimité.

1.5 ADJUDICATION A L'EXPORTATION D'ORGE (TOUS PAYS TIERS A L'EXCLUSION DES U.S.A. ET DU CANADA). FIXATION DU PRIX MINIMUM DE VENTE POUR L'EXPORTATION D'ENVIRON 1.000.000 TONNES D'ORGE DETENUES PAR L'ORGANISME D'INTERVENTION ALLEMAND (REGLEMENT N°668/2001).

Pas d'offres présentées.

Non soumis au vote.

Prolongation de cette adjudication jusqu'au 23 mai 2002.

Vote : avis favorable à l'unanimité.

1.6 ADJUDICATION A L'EXPORTATION D'ORGE (TOUS PAYS TIERS A L'EXCLUSION DES U.S.A. ET DU CANADA). FIXATION DU PRIX MINIMUM DE VENTE POUR L'EXPORTATION D'ENVIRON 50.000 TONNES D'ORGE DETENUES PAR L'ORGANISME D'INTERVENTION FINLANDAIS (REGLEMENT N°1500/2001).

Pas d'offres présentées.

Non soumis au vote.

1.7 ADJUDICATION A L'EXPORTATION D'ORGE (TOUS PAYS TIERS A L'EXCLUSION DES U.S.A. ET DU CANADA). FIXATION DU PRIX MINIMUM DE VENTE POUR L'EXPORTATION D'ENVIRON 50.000 TONNES D'ORGE DETENUES PAR L'ORGANISME D'INTERVENTION IRLANDAIS (REGLEMENT N°1501/2001).

Prix minimum : 105,27 EUR/t – Quantité acceptée : 51.851 tonnes.

Vote : avis favorable à l'unanimité.

SEIGLE

1.8 ADJUDICATION A L'EXPORTATION DE SEIGLE (TOUS PAYS TIERS) FIXATION DE LA RESTITUTION MAXIMALE A L'EXPORTATION DE SEIGLE (REGLEMENT N° 1005/2001).

Refus de toutes les offres présentées.

Vote : avis favorable à l'unanimité.

1.9 ADJUDICATION A L'EXPORTATION DE SEIGLE (VERS LES PAYS DE LA ZONE VII: ASIE) FIXATION DU PRIX MINIMUM DE VENTE POUR L'EXPORTATION D'ENVIRON 1.200.000 TONNES DE SEIGLE DETENUES PAR L'ORGANISME D'INTERVENTION ALLEMAND (REGLEMENT N° 1490/2000).

Prix minimum : 76,05 EUR/t – Quantité acceptée : 4.995 tonnes.

Vote : avis favorable : 77 pour – 10 abstentions.

AVOINE

1.10 ADJUDICATION A L'EXPORTATION D'AVOINE. FIXATION DE LA RESTITUTION MAXIMALE A L'EXPORTATION D'AVOINE EN PROVENANCE DE FINLANDE ET DE SUEDE (REGLEMENT N° 1789/2001).

Restitution maximale : 0,00 EUR/t – Quantité acceptée : 65.000 tonnes.

Vote : avis favorable à l'unanimité.

IMPORTATION DE SORGHO

1.11 FIXATION DE L'ABATTEMENT MAXIMAL DU DROIT A L'IMPORTATION POUR 200.000 TONNES DE SORGHO EN ESPAGNE (REGLEMENT N° 1811/2001).

Pas d'offres présentées.

Non soumis au vote.

AUTRES POINTS

1.12 DROIT COMMUN : FIXATION DES RESTITUTIONS A L'EXPORTATION POUR LES CEREALES.

Absence de proposition.

Non soumis au vote.

1.13 DROIT COMMUN : FIXATION DES CORRECTIFS AUX RESTITUTIONS POUR LES CEREALES.

Absence de proposition.

Non soumis au vote.

1.14 DROIT COMMUN : FIXATION DES RESTITUTIONS A L'EXPORTATION POUR LE MALT.

Absence de proposition.

Non soumis au vote.

1.15 DROIT COMMUN : FIXATION DES CORRECTIFS AUX RESTITUTIONS POUR LE MALT.

Absence de proposition.

Non soumis au vote.

1.16 OUVERTURE D'UNE ADJUDICATION PERMANENTE DE SEIGLE DETENU PAR L'ORGANISME D'INTERVENTION ALLEMAND EN VUE DE LEUR TRANSFORMATION DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE QUE L'ALLEMAGNE (RECOLTE 2000).

Reporté.

1.17 ABROGATION DE L'ADJUDICATION POUR L'EXPORTATION D'ENVIRON 1.200.000 TONNES DE SEIGLE DETENUES PAR L'ORGANISME D'INTERVENTION ALLEMAND (REGLEMENT N° 1490/2000) ET OUVERTURE D'UNE ADJUDICATION POUR L'EXPORTATION DE SEIGLE DETENUES PAR L'ORGANISME D'INTERVENTION ALLEMAND (RECOLTE 2001).

Abrogation du règlement (CE) n° 1490/2000 concernant l'exportation de seigle vers la zone VII (Asie) détenue par l'organisme d'intervention allemand. Cette abrogation sera publiée à partir du 14 décembre 2001.

Vote : avis favorable à l'unanimité.

Ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 300.000 tonnes de seigle (récolte antérieure à 2001) vers tous pays tiers à l'exclusion de la zone VII (Asie). La première adjudication est prévue pour le 20 décembre 2001.

Vote : avis favorable : 83 pour – 4 abstentions.

Ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 700.000 tonnes de seigle de la récolte 2001 vers la zone VII (Asie). La première adjudication est prévue pour le 20 décembre 2001.

Vote : avis favorable : 77 pour – 10 abstentions.

1.18 ECHANGE DE VUES SUR UNE MODIFICATION DU RYTHME DES COMITES DE GESTION DES CEREALES.

Reporté.

1.19 DIVERS.

Pas d'autre point.

2. AIDE ALIMENTAIRE

2.1 AIDES NATIONALES.

Aucune communication.

2.2 DIVERS.

Pas d'autre point.

3. RIZ

3.1 ECHANGE DE VUES SUR LA SITUATION ET PERSPECTIVES DU MARCHE DU RIZ.

3.2 FIXATION DE LA RESTITUTION MAXIMALE A L'EXPORTATION DE RIZ BLANCHI A GRAINS ROUNDS A DESTINATION DE CERTAINS PAYS TIERS (REGL. CE N° 2007/2001).

Restitution maximale : 189 €/t

Quantité : 1.950 tonnes

Vote : Avis favorable à l'unanimité

3.3 FIXATION DE LA RESTITUTION MAXIMALE A L'EXPORTATION DE RIZ BLANCHI A GRAINS MOYENS ET LONGS A A DESTINATION DE CERTAINS PAYS TIERS DE L'EUROPE (REGL. CE N° 2008/2001).

Restitution maximale : 218 €/t

Quantité : 370 tonnes

Vote : Avis favorable à l'unanimité

3.4 FIXATION DE LA RESTITUTION MAXIMALE A L'EXPORTATION DE RIZ BLANCHI A GRAINS MOYENS ET LONGS A A DESTINATION DE CERTAINS PAYS TIERS (REGL. CE N° 2009/2001).

Refus des offres.

Vote : Avis favorable à l'unanimité

3.5 FIXATION DE LA RESTITUTION A L'EXPORTATION DE RIZ BLANCHI A GRAINS LONGS A DESTINATION DE CERTAINS PAYS TIERS (REGL. CE N° 2010/2001).

Restitution maximale : 290 €/t

Quantité : 2.475 tonnes

Vote : Avis favorable à l'unanimité

3.6 FIXATION DE LA SUBVENTION A L'EXPEDITION DE RIZ DECORTIQUE A GRAINS LONGS A DESTINATION DE L'ILE DE LA REUNION (REGL. CE N° 2011/2001).

Refus des offres

Vote : Avis favorable à l'unanimité

3.7 ADJUDICATIONS PERMANENTES POUR LA REVENTE SUR LE MARCHE INTERIEUR DE RIZ DETENU PAR LES ORGANISMES D'INTERVENTION ITALIEN, GREC ET ESPAGNOL POUR L'UTILISATION DANS LES ALIMENTS POUR ANIMAUX: FIXATION DU PRIX MINIMUM DE REVENTE.

Refus des offres

Vote : Avis favorable à l'unanimité

3.8 DIVERS.

4. PRODUITS TRANSFORMES

4.1. AVIS SUR LES RESTITUTIONS À LA PRODUCTION AMIDON.

Le résultat du calcul appliqué selon les mêmes règles visées ci-dessus continue à aboutir à zéro, de sorte qu'aucune décision était à prendre.

4.2. AVIS SUR LES RESTITUTIONS À L'EXPORTATION, Y COMPRIS POUR LES PRODUITS HORS ANNEXE I.

4.2.1. Produits transformés

Une nouvelle fixation des restitutions s'impose parce que l'écart convenu de 5 €/t de céréales par rapport à la dernière fixation n'étant dépassée pour les deux céréales bénéficiant encore des restitutions, soit le maïs et le seigle.

Pour le maïs le calcul est basé sur un prix intérieur dans l'Union plafonné à 115 % du prix d'intervention pour tous les marchés de référence, c'est à dire Bordeaux, Bayonne, Alexandrie et Padova.

Les montants valables à partir du 23 novembre 2001 s'élèvent comme suit :

(EUR/t de produit mis en oeuvre)

	Ancienne	Nouvelle
Glucose	19,08	14,24
Avoine	-	-
Maïs et féculé	25,44	18,99
Seigle	27,86	21,44
Blé	-	-
Orge	-	-
Brisures de riz	40,-	40,-

Le Comité du 22 novembre n'a pas rendu d'avis avec 7 voix en faveur (FI, S) et 80 abstentions (UK). Les abstentions ont été exprimées en cause d'un maintien de la non élimination du plafond du 115 % du prix d'intervention.

Vote du comité : Absence d'avis 7 voix en faveur et 80 abstentions.

4.2.2. Hors Annexe I

Les restitutions pour les produits hors annexe I sont adaptées comme pour les produits transformés à l'exception des boissons spiritueuses où la restitution est dorénavant calculée sur base de l'écart prix intérieur FOB et prix extérieur CAF (au lieu de FOB/FOB) pour le maïs.

Vote du Comité

Comme pour les produits transformés.

4.2.3. Aliments composés

Par analogie au résultat du calcul pour les produits transformés, les restitutions pour les aliments composés ont été adaptées ainsi :

Produits à base de maïs : 18,99 contre 25,44 €/t

Produits à base d'autres céréales : maintien à zéro €/t.

Vote du Comité

Comme pour les produits transformés.

4.3. DIVERS.

5. AUTRES PRODUITS

5.1. AVIS SUR UN PROJET DE REGLEMENT PORTANT L'OUVERTURE ET MODE DE GESTION D'UN CONTINGENT TARIFAIRE COMMUNAUTAIRE POUR L'ANNEE 2002 (RACINE DE MANIOC, THAÏLANDE).

Le présent projet de règlement ouvre pour l'année 2002 un contingent tarifaire pour 5,5 mio tonnes de manioc originaire de Thaïlande.

Vote : Avis favorable à l'unanimité.

L. HOELGAARD
Directeur

N.B. Les mesures sur lesquelles le comité a émis un avis font l'objet d'une procédure appropriée pour l'adoption formelle par la Commission.

LISTE DES PARTICIPANTS

Comité de gestion des céréales.

Date : 22 novembre 2001

Etat Membre	Ministère ou Organisme	Nombre de personnes
BE	Min. Landbouw	2
	Econ. Zaken	1
DK	DFFE	1
DE	BMVEL	1
	BLE	1
EL	Ministère de l'Agriculture	1
	R.P.	1
ES	DGA-MAPA	2
FR	Ministère de l'Agriculture	1
	ONIC	1
IE	DAFRD	1
IT	M.I.P.A.F.	2
	ENTE RISI	1
LU	Représentée par la Belgique	-
NL	Ministerie LNV	2
AT	BMLFUW	1
	AMA	1
PO	GPPAA	1
	INGA	1
FI	Ministry of Agriculture	2
SE	Ministry of Agriculture	1
	SBA	1
UK	DEFRA	2